

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRDTHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LES MENÉES BELLICISTES

Victor BASCH

L'AFFAIRE OHME ET KOBERSTEIN

LE DROIT DU VEUF

Pauline REBOUR

LA DÉFENSE DES INDIGÈNES

UN NOUVEAU LIVRE DU GÉNÉRAL PERCIN

GUERRE A LA GUERRE

F. GOUTTENNOIRE DE TOURY

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RÉCLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins,	soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

LES LIGUEURS auront à cœur de lire l'appel que Jean Delcroix — de la 10^e Section de la Seine — leur adresse à la fin de son livre : **CONTRE LE VOTE DES FEMMES**. En vente chez l'auteur, 15, bd de la Chapelle, Paris, et chez les grands libraires. 6 francs.

VINS à la PRODUCTION

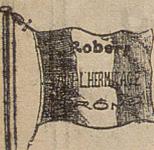
du Producteur au Consommateur
Vente directe sans intermédiaire
Le litre 1^{fr} 80 (vin blanc
vin rouge)
demandes notes et conditions d'expédition à
UNION COPRÉ VINICOLE OUVRIÈRE.
5^e F^oy-**la-GRANDE (Gironde)**
Représentants demandés.

Situation offerte, dans chaque ville ou commune, à depositaires-gérants avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurettes pour Journées
et **TOUS ARTICLES** pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



LECTEUR! ATTENTION!

M. H. NISSIM, ligueur, se fait un plaisir d'inviter les Lecteurs et lectrices des « Cahiers des Droits » à visiter, 29 rue Poissonnière, 29, (1^{er} étage), ses salons spécialement installés pour la vente des robes et manteaux, provenant des grandes maisons de couture, et à des prix plus avantageux que ceux de la confection.

Une visite leur permettra de s'en rendre compte, et cela au profit de leur bourse. Les dames seront habillées élégamment, avec un minimum de dépense, et leur contentement sera pour elles la meilleure des réclames.

H. NISSIM (Robes et Manteaux de haute couture)
29, Rue Poissonnière, PARIS - Tél.: Louvre 41-69

FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ

“LE CONFORT” coussin plume

à des prix défiant toute concurrence
MODÈLES DEPUIS 270 Frs

TRAVAIL TRÈS SOIGNÉ
FABRIQUE DE SIÈGES MODERNES

8, IMPASSE JESSAINT, 8 Paris (18^e). Nord 53-82
Métro Chapelle



FOURRURES

ADRESSEZ VOUS EN TOUTE CONFIANCE
ET DE PRÉFÉRENCE À

E. KLEMCZYNSKI
62, RUE DU PRÉ SAINT-CLAUDE (Jura)

OU CONFECTIONNNE

REPAIRE ou TRANSFORME

A DES PRIX CONVENABLES

TOUS GENRES DE FOURRURES

Envoi sur demande des prix
courants. Livraison Franco

VINS ROUGES EXCELLENTS, origine et pureté garanties : 9 degrés, 490 fr.; 10 degrés, 530 fr. la pièce de 210 litres. Fût neuf et droits de régie à ma charge. Transport payé au départ, variable suivant distance, ajouté en facture et justifié par récépissé. Echantillons : 3 fr.

J. JALLAGUIER, propriétaire, Caissargues (Gard).

FROMAGES Fabriquons gruyères, crème Emmentals bien introduits dans clientèle alimentation — commerçants, économats, coopératives — pour régions où nous ne sommes pas déjà représentés. Ecrire : Etabliss. **DUPERREX**, à Pontarlier (Doubs).

PRÊTS

consentis par la

BANQUE FRANÇAISE

des

FONCTIONNAIRES

Société anonyme au capital de

DIX MILLIONS DE FRANCS

S'adresser :

33, RUE DE MOGADOR, PARIS (9^e)

(Joindre un timbre pour la réponse)

Fernand CORCOS

LE CATÉCHISME
DES
PARTIS POLITIQUES

1 fort vol. in-8° : 15 fr.

Historique, Doctrine et Programme de toutes les organisations politiques de France.

Ouvrage d'une rigoureuse impartialité

ÉDITIONS MONTAIGNE
Quai de Conti n° 13 - Paris-6^e

LES MENÉES BELLICISTES

Par M. Victor BASCH, président de la Ligue

Lorsque la Ligue a affirmé que le fascisme italien, non seulement constituait un perpétuel attentat aux droits sacrés de l'homme et du citoyen, mais que, fatalement, il aboutirait à la guerre, on lui a opposé que les déclarations de M. Mussolini n'étaient que vaines fanfaronnades, qu'au demeurant, le Duce était le plus pacifique des hommes et ne demandait qu'à travailler en parfait accord avec M. Briand.

Et voici que l'affaire des mitrailleuses de Saint-Gotthard vient brusquement confirmer nos appréhensions.

On se rappelle les faits. Cinq wagons, chargés de 20.000 mitrailleuses — de quoi armer des divisions — et voyageant sous la fausse désignation d'un chargement de pièces mécaniques, sont découverts par la douane autrichienne qui tente vainement de les saisir, les wagons ayant déjà passé sur le territoire hongrois. Les autorités hongroises sont obligées par la publicité donnée aux réclamations de la douane autrichienne de vérifier les constatations de celle-ci. Le fait était indéniable, mais d'après une note officieuse du gouvernement hongrois, si les lettres de voiture établissaient que l'expédition des wagons avait été faite à Vérone par la Société italienne *Commercio universale di ferramenta e di ordigni*, et si les destinataires étaient les frères Berkovitz à Novo-Merto, à la frontière tchéco-hongroise, les wagons devaient être réexpédiés sans déchargement à Varsovie. L'envoi était donc destiné au gouvernement polonais — une commande de cette nature et de cette importance ne pouvant avoir été faite par un particulier — et c'est ce gouvernement qui était responsable de la fraude. Quant au gouvernement italien qui, en toute hypothèse, était comptable de l'envoi — une pareille expédition ne pouvant avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement du pays auquel appartenait la maison expéditrice — il a observé, dès l'abord, et a continué d'observer le silence le plus complet sur l'incident.

Est-il besoin de démontrer que l'explication donnée par la note officieuse du gouvernement hongrois est proprement absurde.

Si, en effet, comme elle l'insinue, les mitrailleuses avaient été destinées à la Pologne, elles n'auraient pas traversé le territoire hongrois, les chemins de Vérone à Varsovie et, à plus forte raison, à la station Novo-Merto, passant par Vienne, et non par la station Saint-Gotthard.

Et la Pologne étant entièrement libre, de par les traités, de procéder à tous les armements

qu'elle jugerait utiles et de se livrer au commerce de tous matériaux de guerre, n'avait aucune raison de camoufler des commandes de mitrailleuses et de les faire passer par des voies détournées.

Au contraire, la Hongrie est soumise par le Traité de Trianon à une stricte limitation d'armement et à l'interdiction absolue de tout commerce de matériel de guerre.

Il résulte de ces faits patents, pour tout esprit non prévenu, que c'est l'Italie fasciste qui arme la Hongrie fasciste, que les visites répétées des hommes d'Etat hongrois à Rome avaient pour but de négocier ces achats et ces envois d'armes, et que ces armements devaient permettre à la Hongrie, qui jamais n'a reconnu les mutilations, à la vérité, excessives que lui a imposées le traité de Trianon, de reconquérir, lors d'une occasion favorable, par la force, quelques-uns des territoires qu'on lui avait arrachés.

L'Italie fasciste, de son côté, étant donné son dessein ouvertement manifesté d'encercler la Yougoslavie, a l'intérêt le plus évident à armer la Hongrie qui, jointe à l'Albanie, devenue une colonie italienne, la met en mesure de prendre la Yougoslavie de flanc.

Ce qui le prouve irréfutablement, c'est que les envois d'armes de l'Italie, dont le hasard vient d'en révéler un, ont été incessants depuis 1925, et ont été dirigés, non seulement vers la Hongrie, mais vers la Bulgarie et même vers la Bavière.

C'est ainsi qu'à la fin de décembre 1925, onze wagons italiens ont traversé la ligne de chemin de fer de Bolzano, dans le Tyrol italien, et de Rosenheim, en Bavière. Ces wagons, dont voici les numéros : 181.039 — 158.463 — 166.859 — 162.029 — 164.686 — 177.012 — 181.442 — 182.818 — 152.044 — 160.968 — 164.442, et qui, soi-disant, transportaient des boîtes de viande en conserve, ayant été visités par la douane autrichienne, se trouvaient chargés en réalité de canons de petit calibre, de mitrailleuses et de munitions. La fraude ayant été découverte, l'expéditeur, un nommé Frumentj de Bolzano, fut condamné à une amende de 27.000 lires qu'il payait sans sourciller. Si bien qu'il est démontré que, depuis 1925, le fascisme italien entretient d'armes les organisations fascistes, hongroises et bavaroises.

La gravité de ces faits, à l'appui desquels nous avons donné des précisions que nous mettons le gouvernement italien au défi de contester, n'échappera à personne.

Jusqu'à ce jour, c'est vainement que nous avons demandé à la Société des Nations de s'occuper du danger permanent qui constitue, pour la paix européenne, les menées du gouvernement de M. Mussolini.

On annonce que les puissances de la Petite Entente, ouvertement menacées, étudient en commun l'attitude qu'elles doivent observer en face du péril suspendu sur leur tête. Elles se demandent s'il convient de saisir la conférence des ambassadeurs ou la Société des Nations, ou si c'est une démarche collective auprès du gouvernement italien qu'elles devraient tenter ?

A notre sens, c'est la Société des Nations qui devrait être saisie, bien plus, qui, depuis longtemps, aurait dû se saisir elle-même du problème italien. Les articles 10 et 11 du Pacte lui en fournissent et lui en fournissent les moyens. Ils disent, ces articles, qu'en cas de menace ou de danger d'agression « le Conseil avise au moyen d'assurer l'exécution de l'obligation qu'ont tous les membres de la Société de respecter et de maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance territoriale présente

de tous les membres de la Société. Ils affirment que toute menace de guerre, qu'elle affecte « directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société toute entière, et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. » Ils proclament enfin « que tout membre de la Société a le droit d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menacent, par suite, de troubler la paix ou bonne entente entre nations dont la paix dépend. »

L'un des membres de la Petite Entente n'a donc qu'à frapper à la porte de la Société des Nations. Il est impossible qu'elle refuse de s'ouvrir. Et que si, à la suite de conseils de prudence excessive donnés par les Grandes Puissances, le Conseil de la Société essayait de se dérober, on peut être sûr que les petites puissances, lassées d'être brimées par les grandes, obligeraient le Conseil à ouvrir enfin les yeux (1).

Victor BASCH,
Président de la Ligue.

(1) Voir la résolution du Comité Central, p. 47.

L'AFFAIRE OHME ET KOBERSTEIN

Une intervention de la Ligue

Le 10 août 1927, nous avons adressé la lettre suivante au Président de la République :

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière votre haute attention sur le sergent-fourrier Ohme et le caporal Koberstein, de la Légion étrangère, qui viennent d'être condamnés par le Conseil de Guerre de Fez, le 2 février dernier, à 20 ans de travaux forcés et à la dégradation militaire sous l'inculpation de désertion en présence de l'ennemi.

D'après l'enquête minutieuse menée par la Section de la Ligue des Droits de l'Homme à Casablanca, ces deux militaires seraient innocents du crime pour lequel ils ont été condamnés, et seule une mesure de votre haute clémence pourrait suspendre, en attendant la révision de leur procès, les effets de l'injuste condamnation qui les a frappés.

Voici, au surplus, les renseignements très complets qui nous sont fournis sur cette importante affaire par le président de notre Section de Casablanca.

Ohme est un ancien lieutenant d'infanterie de l'armée allemande ; apprécié unanimement par ses chefs hiérarchiques, il compte actuellement six ans d'excellents services à la Légion.

Koberstein, d'origine allemande, lui aussi, est un fils de famille (aux dires de ses camarades, il recevait plus de 4.000 francs par mois de sa famille) qui s'est engagé par coup de tête à la Légion. Il compte 19 mois de bons services et est parfaitement noté.

Le 29 août 1926, au Maroc, au cours d'une opération contre les rebelles, le sergent-fourrier Ohme apprend qu'on doit avancer légèrement la ligne de défense du poste de Taounat jusqu'au petit piton d'où l'ennemi tire sur le poste français. Ohme estime que l'opération peut être exécutée facilement avec une petite troupe et propose d'exécuter avec quelques hommes choisis par lui un coup de main pour s'emparer du piton ennemi et y planter le drapeau français.

Autorisé par ses chefs, il sort du poste pour examiner le terrain, sans souci de s'exposer aux balles des dissidents et ne rentre que sur les appels de son sergent-major.

Le soir, il prépare une patrouille composée de lui-même, du caporal Daubigny, du caporal Dumortier, du soldat Manche, et au dernier moment du caporal Koberstein qui arrive de l'ordinaire.

Comme caporal d'ordinaire, Koberstein indique qu'il ne veut prendre part à la patrouille que si le capitaine n'y voit pas d'inconvénient.

Ohme répond qu'il en fait son affaire, car étant très bien avec son capitaine, il a causé de son projet devant ce dernier qui n'y a pas fait d'objection formelle.

Un drapeau est fabriqué, et sans se cacher, la patrouille sort du poste après, il faut le dire, de nombreuses libations, vin, bière et alcool.

Peu de temps après, Ohme qui porte toujours des verres et a une très mauvaise vue, s'égaré et tombe dans un trou, dont il ne peut sortir, étant donné probablement son état d'ébriété.

Koberstein s'est égaré de son côté, et c'est seulement en entendant les appels d'Ohme qu'il revient sur lui, le délivre de sa position fâcheuse et lui propose de revenir immédiatement au poste.

Ohme refuse, expliquant que, comme chef de patrouille, il ne peut rentrer au poste qu'avec tous ses hommes et qu'il va falloir les chercher.

Les autres hommes composant la patrouille restent introuvables, et Ohme et Koberstein décident de rester sur le terrain jusqu'au jour.

Que s'est-il passé exactement ?

Le commandant a entendu plusieurs témoins dont deux seulement à charge : le caporal Daubigny et un légionnaire allemand.

Le caporal Daubigny déclare être sorti du poste avec la patrouille, avoir perdu de vue Ohme et Koberstein qui ont trop appuyé à droite intentionnellement, dit-il ; avoir fait des appels à haute voix pour les retrouver, avoir continué sa patrouille, être arrivé au pied de la position, avoir chargé sur la position, avoir reçu trois coups de fusils ; avoir

mis en fuite quelques chleuhs, être rentré au poste après s'être fait reconnaître.

Le caporal Dumortier, qui était cependant avec le caporal Daubigny, a une version toute différente : « Ils sont arrivés, dit-il, au pied de la position, n'ont pas reçu de coups de fusils, n'ont rien vu, sont restés couchés quelque temps et sont revenus. »

Le soldat Manche, étant libéré, n'a pu témoigner.

A noter que le caporal Dumortier reconnaît que tous les hommes composant la patrouille étaient ivres.

Le deuxième témoin à charge entendu — témoin indirect si nous osons dire, car ses déclarations ne se rapportent pas directement à la sortie de la patrouille, est un légionnaire allemand déserteur dans le Riff qui a chargé considérablement Ohme et Koberstein en leur attribuant des faits et gestes nettement antifrançais pendant leur séjour en zone dissidente.

A l'audience, il a avoué avoir inventé sa déposition de toutes pièces pour se faire payer « aux frais de l'Etat » un petit voyage à Fez.

Si invraisemblable que cela puisse paraître, nous verrons cependant l'accusation retenir ses dépositions antérieures.

Enfin, un adjudant de la Compagnie à laquelle appartenaient Ohme et Koberstein déclare que tout le monde dans la Compagnie savait que la patrouille devait partir, que lui-même l'a vue sortir du poste et que le caporal Daubigny est rentré seul d'abord au poste, tandis que Dumortier et Manche rentraient sur une autre face, ce qui semble bien indiquer qu'eux-mêmes avaient perdu contact entre eux, ce qui n'a rien d'étonnant, étant donné leur état d'ivresse.

L'accusation avait fait grief à Ohme d'être parti emportant des photographies de lieutenant allemand et des papiers mystérieux.

Un sergent et un soldat viennent témoigner, affirmant que ces photographies et papiers ont été remis par eux-mêmes à Ohme après son retour du Riff et que, par conséquent, il n'a pu les emporter avec lui.

Donc, sur six témoignages recueillis, un seul, celui du caporal Daubigny, est défavorable aux inculpés (nous laissons volontairement de côté celui du légionnaire allemand qui s'est publiquement rétracté) et pourrait être facilement expliqué par les sentiments d'envie et de jalousie que Daubigny professait pour Ohme et Koberstein.

Enfin, et nous nous permettons d'insister respectueusement auprès de vous sur ce point capital : quelle a été l'attitude de Ohme et de Koberstein dans le Riff, après leur capture ?

* *

De hautes personnalités marocaines, de bons Français qui ont fait leurs preuves, M. Parent, président de la Fédération des Mutilés et Anciens Combattants, chef de Mission au Riff.

M. le Docteur Gaud, chef de la première Mission, M. le Docteur Mossnier, membre de la Mission au Riff, apportent sur l'attitude de Ohme et Koberstein des renseignements qui dispensent de tout commentaire. La conduite de Ohme au Riff fut tout simplement admirable, voire même sublime.

Mis en mesure, grâce à sa situation de secrétaire du Caid Haddou (situation qu'il n'avait pas cherchée) de se rendre utile à nos prisonniers, il le fit avec un dévouement poussé jusqu'au sacrifice absolu de soi-même.

Avec Koberstein, il soigne les typhiques, et alors que le camp des prisonniers espagnols est littéralement anéanti, nous n'enregistrons que deux décès de notre côté. Cinq des nôtres sont condamnés à mort pour tentative d'évasion. Ils vont être exécutés le lendemain. Ohme en cache deux dans la masure qui lui sert de chambre. A l'aube, les trois autres sont fusillés dans des conditions absolument drama-

tiques. Un caporal tombe frappé de quatre balles. Le piquet d'exécution se retire, le caporal n'est pas mort. Un pauvre tirailleur indigène, chargé de l'enterrement, littéralement effrayé, court en rendre compte, et devant les prisonniers rassemblés, une deuxième fois la sinistre besogne recommence.

Le camp est fouillé de fond en comble, la masure de Ohme comme les autres. Les fugitifs sont enterrés sous des ailes des débris d'avion qui sont entreposés dans la chambre de Ohme. S'ils sont découverts, c'est leur exécution immédiate, ainsi que celle de Ohme.

On ne les trouve pas, et le soir, à la nuit, Ohme, qui leur a donné ses vêtements, leur a fait traverser le cordon de sentinelles, et les deux hommes rejoignent nos lignes.

On a reproché à Ohme de ne s'être pas évadé.

Il ne l'a pas fait, car il savait qu'en cas d'évasion de sa part, on aurait fusillé deux Français à titre de représaille : « Sans Ohme, a dit le docteur Gaud, nous n'aurions trouvé que des tombes à Toufist. »

M. Parent apporte la même affirmation, et le lieutenant Tassoni, qui, en qualité d'officier du 2^e bureau, fut chargé à leur rentrée du Riff d'interroger tous les prisonniers, déclare que l'avis unanime de ceux-ci fut que, sans Ohme, la moitié de nos soldats ne serait pas rentrés.

Vers la fin de sa captivité, Ohme avait appris qu'on le considérait à son corps comme déserteur. Il s'ouvrit de ce fait à M. Gaud, et celui-ci lui conseilla vivement de rentrer.

* *

Enfin, Monsieur le Président de la République, et quel que soit notre respect pour la chose jugée, nous nous permettons de vous signaler l'affirmation des Caïds Haddou et El Hadj qui, interrogés par M. Parent, au Riff, ont déclaré que Ohme et Koberstein avaient été faits prisonniers, alors qu'ils étaient ivres. Et cependant, ces deux hommes ont été condamnés à la peine de vingt ans de travaux forcés !

Nous nous permettons de rapprocher cette effroyable condamnation de celle infligée à douze autres déserteurs, ramenés du Riff en même temps qu'eux et jugés le 28 septembre 1926 par le Conseil de Guerre de Taza.

La désertion dans les douze cas précités était avouée, et établie. Les légionnaires n'avaient à leur actif aucun service rendu à la cause française. Le Parquet militaire de Taza n'a cependant pas hésité à écarter l'accusation de désertion à l'ennemi pour ne retenir que celle de désertion à l'étranger, et les juges ont fait une application modérée des textes.

Votre bienveillance, Monsieur le Président de la République, s'est exercée en leur faveur, et plusieurs condamnations ont été graciées en partie.

On s'explique mal cette différence de traitement. Ohme et Koberstein se sont conduits en héros au Riff ; Koberstein (et le fait est prouvé par de multiples témoignages) en faisant sauter un moteur d'avion par l'introduction d'une certaine quantité d'éther dans l'essence; Après cet exploit, il dut s'enfuir pour échapper à une mort certaine ; il se tint caché pendant plus d'un mois dans une grotte où Ohme venait le ravitailler et ne fut délivré que par la venue de la mission Gaud. En admettant même que Ohme et Koberstein soient déserteurs (ce qui n'est pas prouvé), leur faute serait largement rachetée par leur magnifique conduite. C'est pourquoi nous avons l'honneur de solliciter, Monsieur le Président de la République, de votre haute bienveillance, la grâce pleine et entière de ces deux condamnés.

Par décret du 22 septembre 1927, la peine prononcée a été commuée en dix ans de détention.

Nous essayons actuellement de réunir un dossier qui nous permette de préparer une requête en révision.

LE DROIT DU VEUF

Par Madame Pauline REBOUR

Imaginez un vieux ménage: le mari, ancien fonctionnaire, jouit d'une retraite qui constitue le plus clair des ressources de la maison. Il sait que, s'il meurt le premier, sa veuve touchera 50 % de ce qu'il reçoit actuellement; c'est pour lui et pour elle une sorte de sécurité. Il vit tranquille.

Changez la situation: c'est la femme qui était fonctionnaire; c'est elle qui touche la pension de retraite de laquelle vit le vieux ménage. Une inquiétude l'obsède; elle redoute de mourir la première parce que son mari n'aura aucun droit sur cette pension qui s'éteindra avec elle. Il est malade lui-même? infirme? il n'a pas de ressources? La loi ne connaît pas le veuf, ne veut pas le connaître.

— Mais cette loi, dites-vous, est une vieille loi du temps où les femmes ne travaillaient guère hors de chez elles. Il n'y avait pas de femmes fonctionnaires. Comment aurait-on songé à elles?

— La loi est du 14 avril 1924. Elle n'ignore pas la femme fonctionnaire. Elle lui concède même quelques avantages. L'article 17 déclare :

« Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2... Les femmes fonctionnaires ou employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts. »

Et l'article 18 ajoute:

« Les femmes fonctionnaires ou employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus. »

L'article 25 garantit aux orphelins de mère une pension égale à celle qu'ils toucheraient après la mort de leur père.

Le législateur de 1924 savait donc qu'il y a des femmes fonctionnaires, qu'elles pouvaient être mariées, mères de famille. Il se préoccupe du sort des enfants — et c'est très bien! Il n'y a que le veuf auquel l'Etat ne veut reconnaître aucun droit. Et ce n'est pas juste!

Les situations difficiles, cruelles même que crée le silence de la loi ne se comptent plus. Citons-nous cette femme fonctionnaire qui, sans enfants, cherche à placer *en viager* sur la tête de son mari tout ce qu'elle peut économiser sur son traitement actuel? Nommerons-nous l'institutrice qui tremble à la pensée de la mort? Son mari infirme, à sa charge depuis de longues années, sans famille, tomberait dans la misère la plus douloureuse et la plus injuste si elle n'était plus là. Quelle angoisse

de se demander comment épargner au vieux compagnon de sa vie le recours à la charité publique! Et que répondre à celle qui m'écrit: « Nos gains se sont dépensés à élever nos fils, deux étudiants de Faculté, qui furent, hélas! tués à la guerre, nous laissant sans protection, sans réconfort! »

Ce n'est pourtant pas la pitié qu'il convient d'invoquer ici. Ces femmes n'ont pas à solliciter une aumône. Elles s'adressent au sentiment même de la justice et du droit.

L'Etat prélève les mêmes retenues — 6 % — sur le traitement de la femme et sur celui de l'homme, pendant le même nombre d'années. Que ce soit le mari ou la femme qui soit au service de l'Etat, les revenus du ménage sont diminués dans la même proportion. Il semblerait logique que l'homme et la femme aient le plein exercice des mêmes droits. Une pension de retraite n'est pas versée pendant un nombre déterminé d'années: elle dure, entière, jusqu'à la mort de son titulaire. Pourquoi rien n'en reste-t-il au veuf, puisque la moitié de cette pension constitue pour la veuve une sorte de rente viagère?

Cette situation anormale et injuste a été maintes fois signalée aux législateurs. Des associations féminines, d'abord, ont essayé — parfois en vain, hélas! — de faire plaider leur cause par les groupements masculins. Puis, le Syndicat national des instituteurs et institutrices est intervenu, la Fédération des fonctionnaires aussi, avant le vote de la loi de 1924, au moment même où la question des retraites était l'objet des discussions parlementaires. « La Commission Lugol et le Parlement, m'écrit Mme Pichorel, secrétaire de la Commission des affaires corporatives du Syndicat des Instituteurs, accueillirent la requête comme une utopie dangereuse et choquante, contraire aux mœurs, et refusèrent de la prendre en considération. »

Utopie dangereuse? Est-ce pour les finances publiques? Il est vraisemblable que la dépense ne serait pas considérable: il ne s'agit pas de la retraite de *toutes* les femmes fonctionnaires, mais seulement des 50 % de la pension des femmes mourant avant leur mari.

Utopie choquante? Après avoir cherché en vain en quoi notre réclamation pouvait paraître choquante, nous nous sommes informées. Il paraît qu'il est « contraire aux bonnes mœurs que le mari reçoive sa subsistance du travail de sa femme ».

On croit rêver quand on entend semblable argument!

Est-ce que l'homme ne profite point des revenus de la dot de sa femme? Les contrats de commu-

nauté lui en laissait l'entière disposition. L'article 212 du Code civil ne dit-il pas : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance? » et l'obligation alimentaire n'existe-t-elle pas entre eux ?

Dans le cas qui nous occupe, le traitement de la femme fonctionnaire ne doit-il pas, pour une part, subvenir aux besoins du ménage, d'après les propres termes de la loi du 13 juillet 1907 concernant le salaire de la femme mariée ? Et qu'est-ce que la retraite, sinon un salaire différé, dûment gagné par l'intéressé ?

Enfin, puisqu'il s'agit ici du sort du veuf, la loi n'a-t-elle pas prévu — justement d'ailleurs! — que l'usufruit d'une partie des biens du décédé irait au conjoint survivant ? Ne pourrait-on assimiler les 50 pour 100 de la pension à une sorte d'héritage qui — de même que la fortune dont une partie peut venir de la dot ou du travail de la femme — serait assuré au conjoint survivant ?

Que demandons-nous de plus que ce que la loi permet ou ordonne ? Nous répondra-t-on que ce serait une prime à l'imprévoyance ? Que le mari doit se constituer à lui-même une retraite et ne pas compter sur celle de sa femme ? Mais la

veuve touche dans tous les cas cette pension, même si elle a d'autres ressources, même si elle se remarie. L'article 27 prévoit, en effet, que, dans le dernier cas, « elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension ». Elle n'y est donc pas obligée ! Et même alors, « elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension, si le défunt a faissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint 21 ans ».

S'il y a dans tout ceci quelque chose de choquant, c'est bien l'injustice faite à la femme et dont le mari sera la victime. On ne peut justifier le silence de la loi qu'en invoquant de vieux préjugés dont l'hypocrisie saute aux yeux. Il n'y a qu'une réponse possible aux plaintes des intéressées : modifier l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, étendre au conjoint survivant le droit à la pension de 50 pour 100 que l'on n'accorde qu'à la veuve.

La paix renaîtra ainsi dans bien des cœurs que l'angoisse serre aujourd'hui, et l'on aura mis fin à un véritable déni de justice.

PAULINE REBOUR.

LA DÉFENSE DES INDIGÈNES

Une intervention de la Ligue

Le 17 novembre dernier, nous avons adressé au ministre des Colonies la lettre suivante :

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de signaler à votre haute attention les traitements de rigueur qui, dans certaines régions de l'Afrique Equatoriale française, seraient infligés aux indigènes, en violation des droits de l'individu.

Le sujet n'est pas inédit et n'est particulier ni au lieu, ni à l'époque. Mais certains articles de presse et de revue ont ému ces derniers temps l'opinion, relativement à la condition précaire dans laquelle on persiste à maintenir les populations du bassin congolais.

Nous pensons qu'une enquête, effectuée au sujet des faits révélés, pourrait si ceux-ci sont fondés, vous permettre d'envisager des sanctions susceptibles d'empêcher à l'avenir le retour de pareils abus.

La matière a été surtout traitée par M. André Gide, dans son *Voyage au Congo* où sont notés, en termes aussi précis que sincères, les incidents d'une mission qui a permis à l'auteur de se mêler à la vie des indigènes de la région et d'en dévoiler les tristesses (1).

On y trouve :

D'une part, des faits, ne revêtant pas à l'origine le caractère de l'infraction ; ordres de l'administration, qui

seraient restés dans le cadre de la légalité, s'ils avaient été sagement exécutés, mais devenus blâmables par l'abus qu'en ont fait les agents d'exécution : ce sont les prestations de portage, de voirie, de cultures ;

D'autre part, des actes répréhensibles en eux-mêmes, qui ne trouvent leur excuse dans aucune réglementation : ce sont les voies de fait et les sévices graves, allant jusqu'à meurtre et au massacre.

I. — Les prestations

1° CORVÉE DE PORTAGE. — C'est la plus pénible, la plus durement subie par l'indigène. Le récit de l'auteur en révèle partout l'écho :

« Crise de portage. Nos porteurs veulent tous repartir... ; il est extrêmement difficile de trouver des remplaçants. » (Nouvelle Revue Française, n° 161, p. 180.)

« Les porteurs bouillent... et s'encouragent à l'insoumission. » (P. 181.)

« Tous les hommes valides, nous dit le garde, s'étant esquivés dans la brousse au dernier moment pour échapper à la réquisition. » (P. 194.)

« En l'absence du sergent, emmené depuis dix jours par l'administrateur, le garde de 1^{re} classe a abusé de ses pouvoirs, fait des recrutements arbitraires, contraires aux règlements, et gardé par devers lui la nourriture qu'il eût dû distribuer aux prestataires et aux port. » (N° 162, p. 347.)

L'abus s'aggrava de la participation demandée aux femmes, dans un travail que peut à peine fournir l'homme valide :

« ... Nous constatons que les quatre nouveaux porteurs sont des femmes. » (N° 161, p. 194.)

« ... Notre escorte (quarante porteurs plus huit femmes

(1) Nous nous référerons, au cours de cette étude, au texte du *Voyage au Congo* édité par *La Nouvelle Revue Française* dans ses numéros du 1^{er} novembre 1920, 159 du 1^{er} décembre 1926, 160 du 1^{er} janvier 1927, 161 du 1^{er} février 1927, 162 du 1^{er} mars 1927 et 163 du 1^{er} avril 1927.

de porteurs dont trois avec leur nourrisson suspendu au cou. » (N° 161, p. 195.)

Et encore :

« ... Nous croisons un grand nombre de porteurs, puis escortés par des gardes porteurs de foudres à cinq lanières, une enfilade de quinze femmes et deux hommes, attachés au cou par la même corde. Une de ces femmes porte un enfant au sein. Ce sont des « otages enlevés au village de Dargolo (Oubangui-Chari), où les gardes avaient été réquisitionner quarante porteurs. » (N° 161, p. 206.)

« On ne peut imaginer bétail humain plus misérable. » (N° 162, p. 348.)

D'un rapport administratif d'un poste de l'Oubangui-Chari, daté de 1902, M. André Gide a extrait, par étude rétrospective, le passage suivant :

« Depuis plus d'un an, la situation devient de jour en jour plus difficile. Les mandjias épuisés n'en peuvent plus et n'en veulent plus. Ils préfèrent la mort au portage... »

« Depuis plus d'un an, la dispersion des tribus est commencée. Les villages se désagrègent, les familles s'égaillent, chacun abandonne sa tribu, son village, sa famille et ses plantations, va vivre dans la brousse comme un faucon taqué, pour fuir le recruteur. »

« Les recruteurs doivent se livrer, pour trouver des porteurs, à une véritable chasse à l'homme, à travers les villages vides et les plantations abandonnées. »

« Le mandjia reste caché comme un solitaire traqué dans un coin de brousse, où se réfugie dans les casernes de quelque kéfja inaccessible, devenu troglodyte, vivant misérablement de racines jusqu'à ce qu'il meure de faim plutôt que de venir prendre des charges. »

Et dans un rapport de juillet 1904 :

« Dans la zone de Nana, la question du portage devient de plus en plus ardue. Les mandjias de Nana sont épuisés; ils font et feront tout pour fuir le portage, dont ils ne veulent plus. Ils préfèrent tout, actuellement, même la mort au portage. » (N° 160, p. 13.)

La situation a persisté dans la plupart des circonscriptions.

* *

2° CORVÉE DE VOIRIE (Routes). — La route fait autant de ravages. Et, comme pour le portage, la prestation routière est demandée aux femmes, qui ne sont même pas munies d'outils indispensables :

« ... Un groupe de femmes en train de travailler à la réfection de la route... Ce pauvre bétail ruisselait sous l'averse. Nombre d'entre elles allaient tout en travaillant. Tous les vingt mètres environ, aux côtés de la route, un vaste trou, profond de trois mètres le plus souvent; c'est de là que, sans outils appropriés, ces misérables travailleuses avaient extrait la terre sablonneuse pour les remblais. Il était arrivé plus d'une fois que le sol sans consistance s'effondrât, ensevelissant les femmes et les enfants qui travaillaient au fond du trou. Ceci nous fut redit par plusieurs. » (N° 160, p. 25.)

« Une escouade de très jeunes filles est occupée à sarcler le terrain devant le poste. » (N° 159, p. 680.)

3° CORVÉE DE BALLAST (Chemin de fer) :

« Le chemin de fer de Brazzaville-Océan est un effroyable consommateur de vies humaines. » (N° 162, p. 354.)

« ... Réquisitionner des hommes pour le chemin de fer et s'emparer d'eux par tous les moyens. » (N° 162, p. 322.)

4° CORVÉE DE CULTURES :

« ... Une troupe de prisonniers, emmenée par le capitaine d'un village voisin. Ils étaient onze, la corde au cou, une

corde qui n'était en vérité qu'une ficelle qui les tenait tous reliés. Leur aspect était si misérable que le cœur se serrait de pitié à les voir... Ce sont, au dire du capitaine, des fuyards qui vivaient depuis trois mois dans la brousse, où je les imagine comme des animaux traqués... refus de travailler aux cultures. » (N° 162, p. 338.)

« Les enfants avaient été emmenés de leurs villages, la corde au cou; on les fait travailler depuis six jours sans salaire et sans leur donner rien à manger. » (N° 162, p. 343.)

« Un chef de village parle des amendes que la compagnie forestière a coutume d'infliger aux indigènes (j'allais dire de prélever sur ceux-ci) qui n'apportent pas de caoutchouc en quantité suffisante... »

« ... La terreur règne et les villages des environs sont désertés. » (N° 160, p. 34.)

« Ils ont tous été frappés d'une amende égale au prix de leur travail. Par conséquent, ils ont travaillé deux mois pour rien. » (N° 160, p. 28.)

Les excès ne sont pas toujours imputables aux chefs de cercle ou de poste, ils sont, le plus souvent l'œuvre d'agents de l'ordre subalterne.

« Non, non, ce n'est pas, dit M. André Gide, des autorité française qu'il (l'indigène) a à se plaindre. Ah! si seulement il y avait plus de blancs dans ce pays, ou si seulement les blancs étaient mieux renseignés! Si seulement ils connaissaient, ces blancs qui gouvernent, le quart des méfaits de Korami (chef d'une région du Tchad), assurément ils y mettraient bon ordre. » (N° 163, p. 499.)

Ce correctif n'atténue pas, cependant, la responsabilité de l'Européen, agent ou colon, dans les cas où la participation de celui-ci est ou peut-être prouvée.

En toute hypothèse, le régime provoque la méfiance et la délation :

« Mais celui qui parlait d'abord, lorsqu'il était seul avec nous, se tait aussitôt qu'approche l'autre. Il ne dira plus rien, et rien n'est plus émouvant que ce silence et cette crainte de se compromettre... » (N° 160, p. 34.)

« Ils se méfient, et pour cause. » (N° 162, p. 322.)

« ... Mais chacun se dérobe et prétend ne pas savoir. » (N° 162, p. 341.)

II. — Les sévices graves

A côté des abus, engendrés par l'exécution d'ordres mal compris (quelquefois mal donnés), il y a l'infraction nettement qualifiée, dont se rendent coupables les mêmes agents européens (fonctionnaires et colons) ou de couleur : ce sont les voies de fait, brutalité, sévices graves, allant jusqu'au meurtre individuel ou collectif :

« A Bambio (Oubangui-Chari), le 8 septembre 1925, dix récolteurs de caoutchouc (vingt, disent les renseignements complémentaires), de l'équipe de Goundi travaillant pour la compagnie forestière — pour n'avoir pas apporté de caoutchouc le mois précédent (mais ce mois-ci, ils apportaient double récolte de 40 à 50 kgs) — furent condamnés à tourner autour de la factorerie sous un soleil de plomb et porteurs de poutres de bois très pesantes. Des gardes, s'ils tombaient, les relevaient à coups de chicotte. »

« Le « bal » commencé dès huit heures, dura tout le long du jour sous les yeux de MM. P. et M... agents de la foresterie. Vers 11 heures, le nommé Malonqué, de Bagouma, tomba pour ne plus se relever. On en avertit M. P... qui dit simplement : « Je m'en f... », et fit continuer le « bal ». Tout ceci se passait en présence des habitants de Bambio rassemblés et de tous les chefs des villages voisins venus pour le marché. »

« Le chef nous parle encore du régime de la prison de

Boda, de la détresse des indigènes, de leur exode vers une moins maudite contrée...

« Et certes, je m'indigne contre P... ; mais le rôle de la compagnie forestière, plus secret, m'apparaît ici bien autrement grave. Car enfin, elle n'ignorait rien (je veux dire les représentants de la dite). C'est elle (ou ses agents) qui profitait de cet état de choses. Ses agents approuvaient P..., l'encourageaient, avaient avec lui partie liée. C'est sur leur demande que P... jetait arbitrairement en prison les indigènes de rendement insuffisant...

« M. P... annonce qu'il a terminé ses répressions chez les Bayas des environs de Bode (Oubangui-Chari). Il estime (de son aveu) le nombre des tués à un millier, de tout âge et des deux sexes. Les gardes et les partisans étaient obligés, pour justifier leurs faits de guerre d'apporter au « commandant » les oreilles et les parties génitales des victimes. Les villages étaient brûlés, les plantations arrachées.

« L'origine de l'affaire remonte au mois de juillet 1924 :

« Les indigènes de la région ne voulaient plus faire de caoutchouc. L'administrateur de l'époque, M. B..., envoya quatre miliciens, accompagnés d'un sergent indigène, pour contraindre les gens au travail. D'où bagarre. Un milicien tire. A ce moment, les miliciens sont enveloppés par les indigènes qui les ligotent. Ils sont tués vingt-quatre heures plus tard, par quelques exaltés, peu nombreux, et qu'il aurait suffi d'arrêter pour liquider l'affaire. Au lieu de quoi, on attendit l'arrivée de P..., au début de 1925, qui commença les répressions avec une sauvagerie terrible.

« Hélas, cette scène de « bal » n'eut, je le crains, rien d'exceptionnel, s'il faut en croire les divers « témoins » directs, que j'interroge tour à tour. » (N° 160, p. 28 et suiv.)

Autre massacre, à Bodembéré (Oubangui-Chari), le 21 octobre 1925 :

« Arrivés à Bodembéré, les sanctions commencèrent : On attachait douze hommes à des arbres, tandis que le chef de village, un nommé Cobelé, prenait la fuite. Le sergent Yemba et le garde Bonjo tirèrent sur les douze hommes ligotés et les tuèrent. Il y eut ensuite grand massacre de femmes, que Yemba frappait avec une machette. Puis s'étant emparé de cinq enfants en bas âge, il enferma ceux-ci dans une case, à laquelle il fit mettre le feu. Il y eut en tout, nous dit Samba N'Gotot, 32 victimes. » (N° 160, p. 23.)

A la relation de M. André Gide, nous croyons utile de joindre des faits, qui seraient survenus dans la même région, mais à une date beaucoup plus ancienne et qui au-

raient pour auteurs des fonctionnaires de l'ordre militaire. Nous les extrayons du numéro de janvier 1927 du journal *La Voix des Nègres* :

a) AFFAIRE D'OUESSO. — L'officier gestionnaire du magasin d'Ouessou (Moyen-Gongo), aurait en février 1915 écrasé avec un marteau l'un des testicules de son planton indigène, pour faire avouer à celui-ci un vol de 500 fr.

b) AFFAIRE DE BANIA. — L'adjudant chef du poste de Bania aurait écrasé entre les plateaux d'une presse à copier l'une des mains du chef indigène Gana pour obtenir l'indication d'une cachette de fusils Mauser. Il l'aurait fait flageller avec des lanières de couteau, et aurait enduit de miel ses blessures, qu'il aurait exposées au soleil à la piqure des abeilles.

c) AFFAIRE DE NOLA. — L'adjudant indigène du poste de Nola (M.-Cong.) aurait coupé et fait couper des oreilles d'indigènes qu'il enfilait en collier et envoyait à son colonel pour prouver l'exécution d'ordres reçus.

d) AFFAIRE DE MOLANDA. — Un colonel aujourd'hui général aurait ordonné le pillage de la factorerie de Molanda. Le rédacteur de la *Voix des Nègres* ajoute :

« Il est facile d'établir des preuves des faits que j'avance en envoyant sur place un magistrat investi de pouvoirs suffisants, pour enquêter (les témoins seront nombreux). Il y a deux ans que ce cri d'alarme a été jeté, que ces indications précises ont été données, et aucune enquête, que je sache, n'a été entreprise, aucune sanction n'a été prise. »

Devant la révélation de faits aussi graves, votre administration centrale ne peut pas demeurer inactive et justifier le reproche de carence. Les événements sont rapportés par les narrateurs avec des précisions suffisantes pour permettre un contrôle utile.

Sans doute, et nous ne l'ignorons pas, des actions en justice ont été intentées contre certains agents, contre lesquels ont été prononcées des condamnations. Mais, nous croyons que l'examen n'a pas porté sur tous les faits et n'a pas fixé toutes les responsabilités, si étendues que soient celles-ci.

C'est pourquoi nous pensons que des travaux d'enquête pourraient être entrepris à ce sujet, par une mission d'inspection mobile, qui évoquerait toutes les phases du régime d'abus institué en Afrique Equatoriale française et envisagerait les sanctions à prendre. Nous soumettons cette importante question à votre examen.

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.

Edition de grand luxe, 42 francs.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

LISEZ :

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri Sée. — 8 francs.

LE

CONGRÈS NATIONAL

DE

1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

volume de 464 pages : 40 francs

Franco par la poste : 40 fr. 65

Un Nouveau livre du Général PERCIN

GUERRE A LA GUERRE

Par M. GOUTTENOIRE DE TOURY

Notre éminent collègue, le général Percin, vient de publier un nouveau livre : *Guerre à la guerre*, qui devra figurer sur la table de travail — à portée de la main — de tous les amis de la paix, donc, au premier rang, de tous les membres de la Ligue.

Ce livre vaut, avant tout, par la personnalité de son auteur.

Déclarer la guerre à la guerre, lorsqu'on a passé sa vie — près d'un demi-siècle d'activité — à préparer celle-ci, ce n'est pas, on le reconnaîtra, une attitude banale et il faut être, comme nous, des professionnels de la lutte antiguerrière et antimilitariste pour ne pas s'étonner.

* *

Guerre à la guerre explique, précisément, comment s'est produite la conversion du général Percin. Dans son *avant-propos*, merveille de loyauté, de clarté et de concision — les qualités maîtresses de l'auteur — Percin nous le dit expressément :

« ... J'ai été blessé deux fois sur le champ de bataille. J'ai maudit les Allemands qui, trois années durant, ont occupé ma ville natale (Nancy). J'ai désiré la revanche de tout mon cœur. Je l'ai préparée avec ardeur pendant quarante ans... »

« Eh bien! malgré ce passé, dont je reste fier, je suis devenu, sur mes vieux jours, pacifiste intransigeant, internationaliste, partisan du rapprochement franco-allemand. »

« Comment ai-je évolué à ce point ? Je vais le dire dans le présent ouvrage. »

Lorsque le général Percin parle ainsi de son *évolution*, il ne dit pas assez. C'est *révolution* qu'il faut appeler la transformation fondamentale, totale, qui s'est opérée dans son âme de « vieux soldat », à la suite des tristes expériences de la guerre et de l'après-guerre.

Le général Percin, en effet, était le type du militaire professionnel, ayant rempli la plus brillante carrière, ayant atteint les plus hautes situations dans l'armée.

Parce qu'il fut autrefois — aux temps héroïques de l'Affaire — chef de cabinet du ministre de la Guerre, le général André, les ennemis du général Percin — c'est-à-dire toute la réaction ameutée — ont affecté de voir en lui et de stigmatiser le militaire « politicien ».

La vérité, c'est que le général Percin a été — chose assez rare pour un militaire professionnel — un grand travailleur et un grand technicien.

Membre du Comité de l'Artillerie, membre du Comité de l'Infanterie, membre du Conseil supérieur de la guerre, inspecteur général du tir de l'artillerie de campagne, il a occupé les plus hautes fonctions. Et ceci ne l'a pas empêché d'écrire

une douzaine d'ouvrages sur la technique de son arme, qui font autorité et lui ont valu les éloges de tous les grands chefs militaires et civils, depuis Picquart jusqu'à Pétain, depuis Freycinet jusqu'à Messimy.

Voilà l'homme que les horreurs — matérielles et surtout morales — de la guerre et de l'après-guerre ont converti au pacifisme — au pacifisme le plus intransigeant.

On ne pouvait guère imaginer conversion plus exemplaire ni recrue plus brillante pour la jeune école pacifiste.

On ne pouvait pas imaginer non plus, propagandiste plus actif ni plus dévoué. Tout l'élan, tout l'enthousiasme que mettait, jadis, le général Percin à travailler, à préparer la guerre, la « revanche », il les met, aujourd'hui, au service de la réconciliation et de la paix.

Par la parole, par la plume, par le livre, par la brochure, dans d'innombrables articles de journaux, Percin a fait part à nos contemporains, de ce qu'il croit profondément être le juste et le vrai en matière de politique internationale. Sa thèse se résume en quelques mots : Ce sont les gouvernements et non pas les peuples qui préparent la guerre. Les peuples sont trompés par des mensonges. S'ils connaissaient la vérité, il s'opposeraient à la guerre. Ce serait le *désarmement moral*, condition nécessaire et suffisante de la paix du monde. Il faut donc ouvrir les yeux de tous les hommes de bonne volonté, qui constituent l'immense majorité, en substituant à la propagande par le mensonge, la propagande par la vérité. Il faut réaliser le *désarmement moral*, sans lequel le *désarmement matériel* ne serait absolument pas suffisant.

* *

Guerre à la guerre pourrait porter en sous-titre: *Guerre à tous les mensonges, par lesquels on prépare, on fait durer et on glorifie la guerre.*

Faillite de la victoire, hasards de la guerre, rivalité des chefs à la guerre, mobile de certains chefs à la guerre, le mensonge à la guerre, les atrocités de la guerre, le désarmement des haïnes, l'idée de patrie, les origines de la guerre, etc., etc., autant de chapitres où le général Percin oppose aux vieux préjugés et à la doctrine officielle les conclusions issues d'une étude loyale, lucide et documentée.

Contre un pareil livre, contre un pareil instrument de propagande pacifiste et anti-militariste, l'ensemble de la presse va faire, naturellement, la conspiration du silence : aux amis de la paix et, en première ligne, aux membres de la Ligue, de le louer et de le répandre comme il convient.

F. GOUTTENOIRE DE TOURY.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 12 Décembre 1927

BUREAU

Landau (Section). — La Section, émue des insultes que certains adversaires politiques adressent aux membres de la Ligue, demande si un ligueur gravement injurié peut porter plainte devant les tribunaux et dans quelle forme il doit le faire. N'existe-il pas à la Ligue un organisme de défense judiciaire s'intéressant à des cas de ce genre ?

Le Bureau déclare que selon la gravité de l'injure, le juge de paix ou le tribunal correctionnel sont compétents pour en juger. Quant à nous, nous avons constamment estimé qu'il est au-dessous de notre dignité de répondre à des injures grossières.

Painlevé (Audience de M.). — Le secrétaire général a été reçu par M. Painlevé, en même temps que M. Ricolfi, rapporteur à la Chambre de la question des conseils de guerre. M. Painlevé a énoncé les améliorations sensibles que le projet voté par le Sénat actuellement pendant devant la Chambre apportera à la législation sur les conseils de guerre.

M. Guernut a répondu que la Ligue ne niait pas ces améliorations ; elle espère même que la Chambre les inscrira dans une loi qui puisse être promulguée avant les élections ; mais, cela fait, elle continuera sa propagande jusqu'au jour où les conseils de guerre auront été supprimés.

M. Ricolfi se propose d'apporter au projet quelques perfectionnements nouveaux et M. Painlevé a exprimé l'espoir de les faire adopter par le Sénat.

Fédérations (Activité des). — Ainsi que nous le faisons périodiquement, nous venons d'envoyer aux bureaux des Fédérations un rapport sur les Sections de leur département et, à cette occasion, nous leur avons demandé des renseignements propres à faciliter notre propagande.

Alors que, les années précédentes, les réponses arrivaient très tardivement ou n'arrivaient jamais, nous constatons avec le plus vif plaisir que, cette année, les Fédérations nous répondent presque toujours dans la huitaine et quelquefois par retour du courrier.

Le Bureau se félicite de ces résultats.

Humanité (Interdiction du journal I). — Le secrétaire général rappelle que nous avons demandé au Gouvernement de révoquer la mesure interdisant la vente, au Maroc, du journal *l'Humanité*. Selon le Gouvernement, la propagande de ce journal était de nature à créer des troubles dans la zone française de l'Empire chérifien et à compromettre la sécurité du corps d'occupation.

Le ministère des Affaires étrangères nous répond que les conditions dans lesquelles cette interdiction a été prononcée ne s'étant pas modifiées, il ne peut intervenir dans le sens suggéré par notre demande.

Le Bureau ne conteste pas les dangers que peut présenter la propagande de *l'Humanité*, mais il regrette qu'au lieu de poursuivre ce journal devant les tribunaux, le Gouvernement ait recouru à l'interdiction, mesure administrative qui peut donner lieu à l'arbitraire.

Une protestation sera faite dans ce sens.

COMITÉ

Présidence de M. AULARD

Étaient présents : MM. Aulard, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Bidegarray ; Jean Bon ; Ernest Lafont ; Emile Kahn ; R. Perdon ; Roger Picard ; A. Rouquès ; Prudhommeaux.

Excusés : M. Victor Basch ; Mme Ménard-Dorian ; MM. Barthelemy ; E. Besnard ; J. Bozzi ; L. Bruns, chvieg ; G. Buisson ; F. Challaye ; Collier ; Alcide Delmont ; Esmonin ; Grumbach ; A. Ferdinand Herold ; Paul Langevin ; Renaudel ; Rucart ; Ruysseu.

Comité Central (Elections du bureau). — Le Comité procède à l'élection de son bureau. Voici les résultats du scrutin :

Votants : 20.

Président :

MM. Victor BASCH, 19 voix, élu ; MOUTET, 1 voix.

Vice-présidents :

Mme MÉNARD-DORIAN, 19 voix, élue ; MM. AULARD, 18 voix, élu ; HEROLD, 18 voix, élu ; LANGCVIN, 20 voix, élu ; CH. GIDE, 17 voix, élu ; GLEY, 1 voix ; BESNARD, 1 voix ; ERNEST LAFONT, 1 voix.

Secrétaire général :

MM. HENRI GUERNUT, 19 voix, élu ; E. BESNARD, 1 voix.

Trésorier-général :

M. ALFRED VESTPHAL, 20 voix, élu.

Prix Nobel. — Le Comité apprend avec joie l'attribution du prix Nobel de la Paix pour 1927 à son président d'honneur, M. Ferdinand Buisson. Il adresse à M. Buisson ses félicitations les plus affectueuses.

Puis il décide d'organiser en son honneur comme en l'honneur de la Paix, une grande manifestation artistique.

Congrès 1828. — Le secrétaire général invite le Comité à fixer l'ordre du jour du prochain Congrès. On se rappelle que le Congrès de Paris avait émis le vœu que fussent inscrites les questions suivantes : 1° la défense des lois laïques ; 2° l'honorariat au Comité Central.

Les Sections ont, en effet, proposé ces deux questions.

Les statuts (article 32) prévoient l'inscription d'une troisième question. Les Sections nous ont fait tenir diverses suggestions dont voici les plus intéressantes : 1° Organisation de la paix et désarmement ; 2° La réforme administrative ; 3° La ratification des conventions internationales du travail.

M. Félicien Challaye regrette, par lettre, que les *Cahiers* n'aient pas suggéré aux Sections le problème colonial.

M. Emile Kahn est d'avis que la question est à retenir. Mais une autre question s'impose à nous par son caractère d'urgence, à savoir la lutte contre les puissances d'autorité qui minent la démocratie, telles que les puissances d'argent, la presse, l'Eglise, le militarisme, etc.

M. Jean Bon voudrait qu'on limitât cette question à l'examen du régime de la presse dont l'influence sur l'opinion publique est capitale.

M. Aulard propose la formule suivante : « La lutte contre les puissances qui s'opposent à la démocratie et qui tendent à la corrompre ».

M. Guernut estime que la lutte contre la ploutocratie est un problème requérant des études préalables dans les *Cahiers*. Il rappelle que le Congrès a accoutumé d'inscrire à son ordre du jour une question d'ordre extérieur. Or, nous n'avons prévu, jusqu'ici, que l'étude de problèmes intérieurs, tels que lois laïques et honorariat. Il demande au Comité de retenir la proposition présentée en tête par nos Sections relative au désarmement.

M. Jean Bon insiste pour que l'on adopte l'examen du rôle de la presse.

M. Aulard opine en faveur d'une question de politique extérieure.

M. Emile Kahn prévoit que les problèmes de la lutte contre les forces antidémocratiques se posera comme une question d'actualité sitôt après les élections législatives. Il est donc probable qu'il sera abordé au Congrès à propos du rapport moral.

M. Prudhommeaux, au nom de la Section de Versailles, propose de soumettre à l'examen du Congrès la question du statut des étrangers en France.

M. Guernut déclare que la question a fait l'objet d'une discussion au Congrès de Metz.

Le président met aux voix les questions proposées :

1° *Les problèmes de la laïcité et les droits de l'Homme* (Accepté à l'unanimité).

2° *L'honorariat du Comité Central*. (Accepté à l'unanimité).

3° *Le désarmement et l'organisation de la paix*. (Accepté par six voix).

* * *

Le Comité se préoccupe alors du choix des rapporteurs.

M. Victor Basch — dit M. Guernut — estime que, soit sur la question de la liberté et du monopole de l'enseignement, soit sur celle des congrégations où des opinions diverses s'opposent, il convient de choisir un rapporteur exposant chaque thèse, et d'inviter le Congrès à se prononcer.

Tel n'est pas l'avis de M. Guernut, qui demande au Comité de présenter, selon l'usage, un projet de résolution à l'assemblée. Nous pouvons, dans les *Cahiers*, exposer les thèses différentes sur un même sujet ; mais il importe que le Comité propose une résolution en son nom.

M. Roger Picard distingue dans la question des lois laïques trois points principaux, qui doivent être traités par des rapporteurs distincts : 1° séparation et culte ; 2° congrégation ; 3° enseignement.

M. Emile Kahn demande, en outre, un rapport général sur la question de principe.

Les propositions de MM. Roger Picard et Emile Kahn sont adoptées.

Le Comité désigne les rapporteurs comme suit :

- I. — *Laïcité et Droits de l'Homme* ;
Principes de la laïcité : M. Victor Basch ;
Enseignement : M. Emile GLAY ;
Congrégations : M. A.-Ferdinand HEROLD ;
Séparation et culte : M. Jean Bon.
- II. — *Honorariat de la Ligue* : M. Roger PICARD
- III. — *Désarmement* : M. RUYSSEN.

M. Robert Perdon regrette que la question des assurances sociales n'ait pas été inscrite à l'ordre du jour du Congrès. Une loi régissant la matière va être votée dans un an ou deux. Il demande que le Congrès de 1929 ne s'en désintéresse pas.

M. Emile Kahn juge nécessaire de s'occuper dès aujourd'hui de l'organisation matérielle du Congrès.

Le secrétaire général ne pourrait-il se rendre à Toulouse au plus tôt pour examiner les locaux.

M. Roger Picard signale l'utilité qu'il y aurait pour les Congrès futurs : 1° à distribuer aux congressistes un règlement intérieur du Congrès ; 2° à pourvoir le bureau du président d'un haut-parleur.

Le Comité prend acte de ces suggestions.

COMMISSION DES ETRANGERS

I. — SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1927

Présidence de M. ARTHUR FONTAINE

Etaient présents : MM. Ch. Bloch, Goudchaux, Brunschvicg, Arthur Fontaine, R. Grinberg, Henri Guernut, A. Lorvoy, Marc Nez, Marcel Paon, Paul Raphaël, Jacques Rubinstein.

Noyaux allogènes. — La Commission poursuit la discussion commencée dans sa séance du 30 avril (voir *Cahiers* 1927, page 546).

M. Paul Raphaël signale que, dans le Nord, les grandes compagnies minières sont favorables à la présence des curés polonais. Elles agissent par l'intermédiaire de la Société Générale d'immigration. Ne pourrait-on demander qu'aussi longtemps que cette Association facilitera l'arrivée des ecclésiastiques polonais, l'Etat lui retire l'autorisation d'existence ?

Un autre moyen de combattre l'influence des prêtres étrangers, serait d'instaurer l'enseignement post-scolaire obligatoire. Les enfants, soustraits à leur milieu, seraient ainsi amenés à parler le français avec leurs camarades et s'acclimateraient plus rapidement.

M. Arthur Fontaine ne croit pas à l'efficacité du premier moyen suggéré par M. Raphaël. Si les prêtres ne peuvent plus venir avec la main-d'œuvre, ils viendront d'une autre manière. C'est une grave erreur que de vouloir imposer à des étrangers l'usage de la langue : on crée ainsi des minorités.

L'enseignement post-scolaire obligatoire paraît plus efficace.

M. Henri Guernut déclare que la sympathie d'autrui est une chose que l'on acquiert, mais que l'on ne décrète pas. L'assimilation des étrangers se fera d'elle-même peu à peu. Si la première génération y est réfractaire, la deuxième, à condition qu'elle trouve dans le pays des écoles agréables, des syndicats et des milieux accueillants, deviendra rapidement française. Ce n'est ni par la force, ni par l'organisation systématique que nous créerons de nouveaux Français.

M. Guernut rend hommage aux efforts de nos Sections et de la Ligue italienne dans le département des Alpes-Maritimes pour une assimilation rapide des Italiens.

M. Rubinstein a vu en Pologne et en Ukraine les résultats d'une politique d'assimilation fondée sur la force. Elle a conduit à des résultats opposés.

La Commission décide de s'opposer à toute coercition dans la politique d'assimilation des étrangers en France.

Une note sera adressée aux Sections pour leur indiquer la méthode dont usent nos Sections du Midi et la Ligue italienne.

Etat civil des étrangers. — M. Marc Nez rappelle la discussion de la Commission, le 5 avril 1927 (voir *Cahiers* 1927, p. 545), et les vœux adoptés par elle.

Il présente un rapport que la Commission transmettra au gouvernement, avec l'approbation du Comité Central. Les conclusions en sont les mêmes que celles qui furent adoptées par la Commission dans sa séance du 5 avril 1927. (Voir *Cahiers* 1927, page 545.)

Nationalité (Loi sur la). — M. Guernut propose dans l'intérêt des étrangers qui aspirent à la naturalisation, de publier un tract donnant les lignes essentielles de la nouvelle loi sur la naturalisation. Adopté.

Mme Mossé présente un commentaire de la loi. La Commission émet le vœu que ce rapport soit publié dans les *Cahiers*.

M. Rubinstein demande que l'on joigne à ce rapport quelques modèles de requête ainsi que la liste des documents à présenter.

M. Raphaël dépose un vœu tendant à ce que les allocations pour familles nombreuses soient allouées, dans la même proportion qu'elles le sont pour les Français, aux pères étrangers d'enfants français.

Adopté.

COMMISSION FEMINISTE

I. SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1927

Présidence de M. Justin GODART

Etaient présents : Mmes Léon Brunshvieg, Goudchaux Brunshvieg, Thérèse Casevitz, Marcelle Kramer-Bach, Jeanne Portas, Pauline Rebour, Mary Schwab ; MM. Justin Godart, Jean Bon, membres du Comité Central ; Henri Guernut, secrétaire général ; Maurice Vollaëys.

Ordre du jour. — Le président remercie les membres présents de la Commission et rappelle que notre tâche consistera à donner au Comité Central des directives lui permettant de fixer sa doctrine sur diverses questions relatives aux droits de la femme.

Reversibilité de la retraite des femmes. — Mme Pauline Rebour propose le projet de résolution suivant :

- « La Commission,
- « Considérant que l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 déclare : « Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari... »
- « Que cette pension est constituée par la retenue de 6 % subie par le fonctionnaire sur son traitement ;
- « Que, bien que la femme fonctionnaire subisse la même retenue de 6 %, sa mort n'ouvre pour son mari aucun droit à la pension fixée par l'article 23,
- « Que l'Etat fait ainsi une différence injustifiable entre les textes ;
- « Emet le vœu,
- « Que le bénéfice de l'article 23 soit étendu au veuf de la femme fonctionnaire. »

Mme Rebour regrette que la loi du 14 avril 1924, qui fixe les conditions dans lesquelles sont attribuées les pensions de retraite aux fonctionnaires de l'Etat, ait laissé sans solution la question de la réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire sur la tête de son mari.

En effet, alors que, si un fonctionnaire meurt, sa veuve a droit à la moitié de la pension qu'il eût touchée lui-même, le mari d'une femme fonctionnaire décédée ne reçoit aucune pension. Il y a là un illogisme.

L'idée de la réversibilité paraît choquer certaines gens qui trouvent inadmissible qu'un homme reçoive sa subsistance du travail de sa femme.

Et pourtant, le ménage aura vécu partiellement de ce travail ; d'autre part, le mari a sur l'héritage de sa femme des droits incontestés. Pourquoi, dès lors, lui refuser le droit à la pension ?

Si le gain de la femme est considéré dans bien des cas comme indispensable aux besoins du ménage, la pension doit l'être également. En ne tenant aucun compte de la situation du mari survivant, la loi fait preuve de cruauté.

Mme Rebour conclut en demandant une modification de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, dans le sens de son rapport.

Mme Léon Brunshvieg approuve les conclusions de Mme Rebour, qui sont fondées sur l'équité.

L'ordre du jour proposé par Mme Rebour est adopté à l'unanimité. Il sera soumis à l'approbation du Comité Central.

Le passeport des femmes mariées. — M. Maurice Vollaëys expose la question.

Une instruction du Préfet de Police du 30 mai 1916 a décidé que le passeport peut être refusé à une femme mariée qui n'apporte pas le consentement de son mari.

Cette disposition reproduit en partie une instruction préfectorale centenaire (30 mai 1816, confirmée par une circulaire ministérielle du 11 mars 1828.)

Il y a là une violation formelle de la loi.

Tout d'abord, la Constitution garantit, comme droit naturel, la liberté des personnes d'aller, de venir,

Ce droit de circulation n'a jamais été abrogé et s'applique aux deux sexes.

En outre, si le mari a contre sa femme qui se soumettrait aux obligations d'habiter prévues par le Code civil (art. 214), un droit personnel et civil, l'autorité administrative n'est, quant à elle, nullement légitimée à prendre des mesures préventives dans l'intérêt du mari.

Cette prétention de l'Administration est donc illégale.

M. Vollaëys propose à la Commission de demander la suppression de l'exigence, par l'Administration, de l'autorisation maritale pour les femmes mariées qui désirent obtenir leur passeport.

Mmes Kraemer-Bach et Léon Brunshvieg montrent, à l'aide d'exemples, combien la situation actuelle peut être préjudiciable aux intérêts de la femme, spécialement de la femme qui travaille.

M. Henri Guernut estime qu'il appartient au ministre de l'Intérieur de prescrire à ses services de renoncer aux exigences prévues par l'arrêté du 30 mai 1916. Nous le lui demanderons.

En cas d'échec, la Ligue pourrait faire déposer un projet de loi aux termes duquel le consentement du mari ne serait plus requis pour la délivrance d'un passeport à une femme mariée.

Adopté.

M. Vollaëys rédigera un projet d'intervention auprès du ministre de l'Intérieur.

Incapacité de la femme mariée. — Mme Kraemer-Bach propose à l'approbation de la Commission les vœux suivants :

1° *Suppression de l'article 213 du Code civil* : « La femme doit obéissance à son mari. »

Mme Léon Brunshvieg rappelle que M. Louis Martin a déposé au Sénat un projet tendant à l'abrogation de cette disposition. Elle en fera tenir le texte à la Commission.

La Commission vote en principe la suppression de l'article 213 ;

2° *Article 214.* — L'article 214 stipule que la femme est obligée de suivre son mari et d'habiter avec lui. C'est lui qui choisit, comme il le veut, le lieu de la résidence.

Mme Kraemer-Bach émet le vœu que le domicile conjugal soit légalement fixé à la résidence habituelle des époux, là où ils sont installés, où ils ont leurs affaires et leurs intérêts.

Une discussion s'engage à propos du terme : domicile conjugal.

M. Guernut remarque que, cette expression ne se trouvant pas dans la loi, il est difficile d'en demander une modification. Qui donc va déterminer le domicile ? Où est exactement le domicile conjugal ? La définition de Mme Kraemer-Bach peut être juste pour un ménage qui s'entend. Mais *quid*, quand il y a désaccord ?

La Commission réserve la question. Elle sera reprise à la prochaine séance. Mme Kraemer-Bach y apportera un texte précis.

Adultère (Délit d'). — Mme Kraemer-Bach émet le vœu : « Que les sanctions civiles et pénales de l'adultère soient égales pour l'un et l'autre sexe. »

MM. Henri Guernut et Maurice Vollaëys proposent la suppression du délit d'adultère. Aucune raison, tirée des Droits de l'Homme, ne justifie une sanction pénale.

Prochaine séance. — Mme Goudchaux-Brunshvieg propose d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance :

1° Indemnité aux fonctionnaires pour charges de famille ;

2° Représentation de l'enseignement secondaire féminin au Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Adopté.

COMMISSION COLONIALE

II. SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1927

Présidence de M. Henri GUERNUT

Étaient présents : MM. Goudchaux Brunschvicg, Devilar ; Gouttenoire de Toury, publiciste ; Labeyrie, conseiller-maître à la Cour des Comptes ; A. Lavenarde, président du Comité franco-musulman, G. Leenhardt, René Maran, homme de lettres ; Raoul Mary, Jean Mélia, ancien directeur au Haut-Commissariat en Syrie.

Excusé : M. Alcide Delmont.

Ordre du jour (A propos de l'). — Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

Plan de travail. — La Commission fixe un certain nombre de sujets à mettre à l'ordre du jour de ses séances : 1° sincérité du scrutin dans les colonies (proposé par M. G. Brunschvicg) ; 2° la suppression du Code de l'indigénat pour toutes les colonies ; 3° la naturalisation de certaines catégories d'indigènes ; 4° la liberté de la presse dans les colonies ; 5° le travail forcé (proposés par M. Gouttenoire de Toury).

M. Guernut demande qu'en ce qui concerne la suppression du Code de l'indigénat, une étude spéciale soit consacrée à chaque colonie.

Algérie (Pouvoirs des administrateurs). — M. Lavenarde, rapporteur de la question, lit un mémoire dont nous donnons ailleurs un résumé. Ce mémoire conclut à ce que le Code algérien d'indigénat, qui arrive à expiration le 31 décembre 1927, ne soit plus prorogé.

M. Guernut ne voit par quel argument l'on pourrait justifier une prorogation. On a prétendu que la substitution des tribunaux réguliers à la juridiction des administrateurs entraînerait pour les indigènes des peines plus sévères, l'administrateur connaissant mieux l'indigène et jugeant moins *ex cathedra*.

Mais il s'agit d'organiser une justice bienveillante, juste et régulière.

On a dit également que les sanctions pénales sujettes à un appel, laisseraient aux tribunaux la faculté de faire traîner l'affaire et que la justice ne serait plus régulière. Mais cet argument vaut également pour les jugements des administrateurs, car les indigènes peuvent en appeler.

M. Lavenarde fait observer que l'adoption du régime de droit commun n'apportera pas de modifications importantes dans l'administration de la justice. Il suffira de créer quelques justices de paix nouvelles.

M. Guernut craint que le Gouvernement ne propose au Parlement la prorogation, en dernière heure, des dispositions de la loi du 15 juillet 1914. Prions nos députés ligueurs de parer à toute surprise.

M. Labeyrie est sans illusion. Le ministre sera lié par l'avis du Gouverneur général de l'Algérie.

En toute hypothèse, mieux vaut s'efforcer d'obtenir que l'inévitable prorogation soit de courte durée.

M. Guernut répond que la Ligue doit, au nom de ses principes, s'opposer à toute prorogation de ce qui est injuste, libre à elle de suggérer néanmoins à ses amis parlementaires de demander, en cas de vote, une limitation de la durée de cette mesure. (Adopté.)

La Commission vote un texte de résolution qu'elle soumettra à l'approbation du bureau du Comité Central. Cet ordre du jour sera publié ultérieurement dans les Cahiers.

Sur la proposition de M. Guernut, la Commission rejette une proposition de M. Gouttenoire de Toury, tendant à ce que la résolution indique notre intention de faire campagne pour la suppression du Code de l'indigénat dans toutes les colonies.

Décrets beylicaux. — M. Guernut commente le texte des deux décrets beylicaux du 29 janvier 1926, promulgués au Journal officiel tunisien du 30 janvier de

la même année (Cahiers 1926, p. 198 et suivantes) ; et relatifs, l'un à la répression des crimes et délits politiques, l'autre à la législation de la presse.

M. Gouttenoire de Toury déclare que la Ligue doit rejeter cet argument de nécessité.

M. Guernut présente un ordre du jour qui est adopté. Il sera publié après approbation par le bureau.

Indochine (Décrets Varenne). — M. Raoul Mary expose que M. Varenne a signé, en Indochine, des décrets qui sont la copie des décrets beylicaux. Il a tenté de les justifier en déclarant que les moyens à sa portée pour défendre le Gouvernement français contre la provocation à la haine étaient insuffisants.

M. Devilar croit injuste d'appeler ces décrets : les « décrets Varenne ». Il sait que M. Varenne se défend d'en être l'auteur.

M. Raoul Mary répond que les deux décrets ont été votés le même jour par le Parlement, sur proposition du ministre des Colonies, d'accord avec M. Varenne.

M. Raoul Mary propose les deux ordres du jour suivants :

1° Décret du 4 octobre 1927 :

« Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, « Considérant le premier décret du 4 octobre 1927, qui porte « répression des manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique » en Indochine ;

« Considérant que ce décret aggrave les dispositions de l'article 91 du Code pénal, applicables à la colonie, en ajoutant aux infractions déjà prévues celle de provocation de haine du Gouvernement ;

« Considérant le caractère imprécis de cette nouvelle infraction, qui permettra désormais au Gouvernement d'interpréter comme hostile, haineuse, et par conséquent répréhensible toute manifestation non rigoureusement conforme aux prétentions impérialistes de la puissance occupante ;

« Considérant que le décret du 4 octobre 1927 n'est que la suite d'une série de mesures d'oppression, de gravité accrue, instaurées depuis plusieurs mois dans tous les points de nos possessions lointaines ;

« Proteste contre la publication du décret dont il s'agit qui place désormais nos protégés annamites sous l'entière dépendance politique du Gouvernement ;

« Déplore que ce décret ait été pris en accord avec le chef de la colonie qui avait envisagé autrefois une collaboration franco-annamite plus loyale ;

« Demande instamment l'abrogation de ce texte d'application aussi injuste qu'inopportune. »

2° Décret sur la presse :

La Commission.

Considérant le 2° décret du 4 octobre 1927 instituant en Indochine, la Cochinchine exceptée, un nouveau régime de la presse ;

Considérant que ce décret, sous prétexte de codifier les dispositions de la matière, aggrave la situation et la responsabilité pénale des directeurs et gérants d'écrits périodiques ;

Que ce décret maintient l'autorisation préalable, « qu'il crée de nouvelles infractions, telles que l'offense au gouverneur général » ou « l'innexatilité du récit » qui sont frappées de peines rigoureuses,

Considérant que la réglementation instituée par le 2° décret du 4 octobre 1927 consomme la ruine de la liberté de penser et d'écrire.

Proteste contre la publication du deuxième décret du 4 octobre 1927 sur la presse en Indochine.

M. Guernut demande la suppression du mot « impérialistes » dans le premier ordre du jour.

Il ajoute qu'il proposera au Comité Central d'entendre les explications de M. Varenne.

La Commission approuve cette proposition.

M. Devilar rappelle que, dès son arrivée, en Indochine, M. Varenne s'est trouvé en face de difficultés énormes. Des grèves ont éclaté, une campagne de presse violente s'est déclenchée.

M. Babut ne croit pas qu'il y ait eu, pour le Gouverneur général, nécessité de se forger de nouvelles armes contre la presse. Les journaux français d'Indochine sont, comme ceux de la métropole, soumis au droit commun. Quant aux journaux indigènes, ils sont tenus de solliciter l'autorisation préalable.

M. Guernut fait observer que, dans l'ancien Code indigène on ne prévoyait pas le délit d'offense au Gouverneur général.

CONTRE LES MENACES DE GUERRE

La Ligue des Droits de l'Homme a organisé, le 20 décembre 1927, à la Salle des Sociétés Savantes, à Paris, un meeting « Contre les menaces de guerre ». Sous la présidence de M. Victor Basch, président de la Ligue, ont pris successivement la parole MM. Emile KAHN, membre du Comité Central, Eugène Frot, député du Loiret, et Jacques Ancelle.

M. Victor Basch

C'est une chose attristante et humiliante de constater, neuf ans après la « dernière des guerres », que la situation de l'Europe est plus précaire aujourd'hui qu'en 1914 et que les foyers d'incendie dans le monde sont plus nombreux et plus dangereux que jamais. Les hommes qui, en 1919, ont tenté de reconstruire le monde, n'avaient aucun plan d'ensemble. Ils ont découpé les Etats sans se préoccuper des conditions géographiques, ethniques, économiques ; les uns ont été châtiés sans mesure, les autres récompensés avec excès. Et de toutes parts surgissent aujourd'hui des menaces de guerre.

La Ligue a toujours proclamé qu'elle ne devait pas se contenter de dénoncer le mal quand il est là mais qu'elle devait le signaler dès qu'il est inquiétant, afin de prévenir l'irréparable. Pressensé et Jaurès l'ont fait. En disciples fidèles, nous le faisons aussi aujourd'hui.

Nous avons contre la guerre un magnifique paratonnerre : la Société des Nations et, cependant, des menaces de guerre pèsent sur l'Europe de Locarno et de Thoiry.

Quels sont les points névralgiques ?

L'Allemagne, d'abord. Il y a deux Allemagnes : l'une pacifiste, l'autre belliqueuse. Le nombre des Allemands pacifistes est de beaucoup le plus élevé ; mais la force, le cran, l'intelligence, le mordant sont dans le camp de ceux qui ne veulent pas accepter la défaite.

Le ministère allemand compte deux pacifistes, mais il compte aussi trois nationalistes. C'est là un fait qui doit nous faire réfléchir. Et le danger a été accru par la formation d'un ministère français qui passe à l'étranger pour nationaliste.

La situation est encore aggravée par l'occupation de la Rhénanie et par la question du couloir polonais.

L'occupation de la Rhénanie devrait garantir le désarmement de l'Allemagne ; l'Allemagne a désarmé ; le paiement des dettes : l'Allemagne l'exécute. L'exécution du plan Dawes : l'Allemagne l'exécute. Alors, pourquoi n'évacuons-nous pas la Rhénanie ?

L'occupation est en contradiction avec le pacte de la Société des Nations. En effet, ne peuvent entrer à la Société des Nations que des Etats indépendants. L'Allemagne en fait partie, aucune parcelle de son territoire ne devrait être occupée.

Au point de vue militaire, d'ailleurs, l'occupation est très discutée, certains la considèrent non comme une sauvegarde, mais comme un danger.

Il faut que la France évacue la Rhénanie et fasse assurer sa sécurité à l'est par la Société des Nations.

Dans le conflit tragique qui sépare l'Allemagne et la Pologne les deux parties ont raison. La Pologne veut garder le corridor de Dantzig qui est peuplé de Polonais et sa prétention est fondée sur le droit sacré des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais contrairement à toutes les lois historiques et géographiques, l'Allemagne est coupée en deux et pour gagner de Berlin une province allemande, il faut traverser un pays étranger.

Ce problème, si aigu soit-il, c'est par des pourparlers qu'il faut le résoudre et non par la guerre.

Aussi grave est le problème autrichien. Le pays a été vidé de tous ses éléments allogènes et la capitale est restée, avec ses deux millions 1/2 d'habitants, au centre d'un Etat devenu minuscule.

La nouvelle Autriche est entièrement allemande, elle l'est beaucoup plus que certaines provinces du Reich ; mœurs, langue, tout est allemand. Comment ce pays qui est dans l'impossibilité de vivre n'aspire-t-il pas à rejoindre l'Allemagne ? Sans doute, l'Allemagne n'a aucun droit sur l'Autriche qu'elle a répudiée, mais l'Autriche a le droit comme les autres nations de choisir le pays auquel elle veut appartenir.

Malgré le veto de la France et de l'Italie la logique doit triompher un jour.

Du côté de l'Italie aussi la guerre menace. Le mégalomane qui gouverne à Rome peut tenter un coup de folie pour maintenir une situation compromise. Aussi, quelle que soit notre haine de l'Italie fasciste, quels que soient nos griefs nous devons notre ministre des Affaires Etrangères traiter avec Mussolini dans l'intérêt supérieur de la paix. Mais ce que nous ne devons pas accepter, c'est de livrer, en échange de quelques avantages, les antifascistes réfugiés en France.

Au nord, les petits Etats nouvellement créés, Finlande, Lettonie, Lithuanie n'arrivent pas à s'entendre et la Lithuanie a failli tout récemment être une cause de guerre.

En face de tous ces dangers terriblement menaçants : Genève. La simple présence de la Société des Nations est un bienfait.

Il faut avoir confiance en elle, il faut fortifier par une adhésion chaleureuse ce grand espoir déjà en partie réalisé. Mais pour que la Société des Nations soit puissante il faut que le Protocole devienne une réalité. Lorsqu'il sera appliqué, d'immenses obstacles s'opposeront à la guerre.

M. Emile Kahn

L'histoire se répète. Aujourd'hui comme en 1914, des intrigues européennes se nouent autour des questions balkaniques.

La question d'Albanie se pose à nouveau. Deux traités signés à Tirana, en novembre 1926 et novembre 1927, sont de véritables traités de guerre. Dans le cas où l'un des pays serait menacé de guerre, l'autre devrait mettre à sa disposition toutes ses ressources militaires, financières et autres et s'engager à ne pas conclure de paix séparée.

Ces dispositions sont nettement contraires au pacte de la Société des Nations par leur esprit ; de plus, elles établissent un protectorat de fait de l'Italie sur l'Albanie, alors que l'Albanie a été placée sous la protection de la Société des Nations.

Il faut dénoncer l'hypocrisie qui consiste à faire enregistrer ce traité par la Société des Nations.

Si elle l'enregistrait, ce serait une abdication et une dérision.

Au contraire, dans le récent traité intervenu entre la France et la Yougoslavie, la Société des Nations est présente à tous les articles. Ce traité serait irréprochable si, au lieu de s'appliquer à deux pays qu'aucun différend ne sépare, il avait été signé par deux pays antagonistes.

Cependant, un tel traité marque la survivance de la vieille diplomatie traditionnelle ; ces concerts à deux, ces systèmes d'alliance risquent de ramener l'Europe à cette fausse politique d'équilibre qui nous a valu la guerre. La politique d'alliances et de contre-alliances entraîne fatalement cette politique d'armements et de contre armements dont nous ne voulons plus et qui a fait, en 1914, la plus ruineuse des faillites.

Toutefois, dans l'intérêt de la paix, nous devons accueillir favorablement les pourparlers qui sont en cours avec l'Italie. M. Mussolini a fait connaître ses intentions, que la presse officielle italienne développe et commente. Il nous demande de reconnaître la « position centrale de l'Italie dans la Méditerranée ». Cette question est du ressort de la Société des Nations qui ne peut permettre à une puissance d'exercer son hégémonie sur la Méditerranée. Il nous demande de ré-

gler également la question de Tanger, la situation des Italiens en Tunisie, la nationalité des Italiens en France. Toutes ces questions peuvent être discutées.

L'Italie désire des territoires d'expansion proportionnés à l'accroissement de sa population. Cette demande, légitime en soi, pose toute la question de la répartition et du contrôle des territoires à mandats.

Mais le Gouvernement italien exprime, en outre — toujours d'après la presse officielle — des exigences inacceptables : il demande à la France d'accepter la prédominance de l'Italie dans l'Adriatique. Or, la Société des Nations ne peut abandonner les peuples balkaniques à la domination italienne et la France n'a pas à favoriser cette entreprise, grosse de conséquences pour la paix ; car la révolte des peuples opprimés amènerait fatalement la guerre.

Enfin, il ne nous est pas possible d'accepter les « mesures concernant les émigrés politiques en France ». Nous avons pour cela des raisons sentimentales, mais aussi des raisons pacifistes, et surtout nous ne voulons pas revoir les collusiones policières du temps de l'alliance franco-russe.

En 1923, les peuples anglais, allemand et français vont procéder aux élections générales. C'est à eux qu'il appartient de dire s'ils veulent la guerre ou la paix et comment ils entendent que ces questions soient réglées.

M. Eugène Frot

Continuant le redoutable tour d'Europe que les orateurs précédents ont entrepris, M. Frot se demande si la Russie est un élément de paix ou de guerre.

La politique extérieure du bolchevisme est dominée par deux principes : le souci de défendre la Russie — le Gouvernement vit dans la crainte perpétuelle d'une agression — et le sentiment du prosélytisme révolutionnaire. Ces deux principes qui ont dominé aussi la politique française à l'époque de la Révolution n'excluent pas, chez les bolchevistes, le souci de l'expansion nationale, et la Russie actuelle continue la grande politique des tsars en Géorgie, en Bessarabie et en Chine : elle tend vers Constantinople et vers l'Asie et ne s'écarte pas de la tradition séculaire.

Pour les besoins de cette politique, le bolchevisme n'hésite pas à abandonner parfois des éléments essentiels de sa doctrine : c'est ainsi que dans le traité russo-persan il a renoncé au monopole du commerce extérieur.

Si le prosélytisme révolutionnaire est un sentiment respectable, la politique d'expansion nationale qui met la paix en danger doit être condamnée et nous avons le devoir de signaler les erreurs du bolchevisme lorsqu'il en commet.

Mais, à côté des raisons que nous avons de nous inquiéter, nous trouvons des raisons d'espérer.

Certes, les efforts de la Société des Nations sont encore insuffisants ; cependant, elle a déjà rendu d'inappréciables services. Si elle n'avait écarté que quelques conflits sans gravité ce serait déjà quelque chose, mais elle a fait plus, elle a réglé les graves problèmes de Haute-Silésie, la question gréco-bulgare, la question de Mossoul, le différend polono-lituanien. Tout notre effort doit tendre à augmenter ses pouvoirs. La France, pour sa part, a fait ce qu'elle a pu ; si le protocole n'est pas signé, ce n'est pas sa faute, elle est prête à accepter le pacte de sécurité d'arbitrage et de désarmement.

La Russie peut-elle en dire autant ? Elle demande le désarmement et n'accepte pas le protocole de paix et d'arbitrage. Peut-on avoir confiance ?

Nous n'avons pas à critiquer sa politique intérieure, mais nous lui demandons, comme à tous les autres États, de garantir la paix internationale.

M. Jacques Ancelle

La propagande belliqueuse de certains partis s'adresse volontiers à la jeunesse. Elle fait appel au sentiment plus qu'à la raison et à l'esprit critique. Il

importe de mettre les jeunes gens-en-garde contre cette propagande intéressée.

En effet, les groupements qui, sous une étiquette patriotique, font cette politique si dangereuse pour la paix sont subventionnés par les industriels et les fournisseurs de guerre, par ces congrégations économiques occultes que certains scandales, de loin en loin, dénoncent à l'opinion.

Les menaces de guerre sont à l'étranger, elles sont aussi chez nous, chez tous ceux qui ont intérêt à la guerre.

On constitue activement des caisses noires qui sont utilisées pour subventionner la propagande auprès de la jeunesse.

A cette propagande, la jeunesse doit opposer sa volonté pacifique, clairvoyante. Elle doit être toujours en éveil, surveiller les manœuvres des partis de guerre et lutter contre elles de toutes ses forces.

A l'issue de la réunion, quelques assistants posent des questions aux orateurs. L'un d'eux estime que le régime capitaliste engendre fatalement la guerre et que la Société des Nations représentent les gouvernements et non les peuples ne peut guère parler en leur nom.

Une controverse s'engage entre M. Frot et M. Guillerault, secrétaire de la Section Monnaie-Odéon, au sujet de la politique extérieure de la Russie. M. Guillerault soutient que la Russie est foncièrement pacifiste, qu'elle a proposé à la dernière assemblée de Genève le désarmement total et que la sincérité de son attitude ne doit pas être suspectée.

NOS MEETINGS

L'abondance des matières ne nous a pas permis de publier *in-extenso* les comptes rendus de plusieurs conférences données à Paris en 1927. Nous nous bornerons à les mentionner ici en rappelant les sujets traités et les orateurs qui y prirent la parole :

2 février 1927. — *Contre les violences antisémites en Roumanie*. MM. Victor BASCH, Paul LANGEVIN, Georges PICOI, Léon BLUM, Fernand CORCOS, un délégué bessarabien.

3 juin 1927. — *Le Martyre des Juifs en Europe Centrale et Orientale*. MM. Victor BASCH, Georges HOOG, Mme Yvonne NETTER, MM. Fernand CORCOS, Jacques HADAMARD, Bernard LECACHE.

18 octobre 1927. — *La leçon de Zola et la réaction d'aujourd'hui*. MM. Victor BASCH, Jacques HADAMARD, Ferdinand BUISSON, Emile KHAN, Albert BAYET, Jacques ANCELLE, Alcide DELMONT, Ernest LAFONT, Paul BRULAT.

L'ordre du jour suivant est adopté à l'unanimité.

« Les 1.000 citoyens, réunis le 18 octobre 1927 à l'Hôtel des Sociétés Savantes, 8, rue Danton, à Paris, après avoir entendu les citoyens Ancelle, Bayet, Delmont, Hadamard, Emile Kahn, Lafont, P. Brulat, V. Basch et F. Buisson,

« constatant que les nobles causes pour lesquelles il y a 29 ans Emile Zola a risqué sa gloire, sa fortune et sa liberté n'ont pas triomphé.

« Que, tout comme il y a 29 ans, les Conseils de guerre sont debout, la liberté individuelle n'est pas garantie, la réaction politique et sociale n'est pas matrisée, les puissances d'argent ne sont pas abolies ;

« Demandent à la démocratie française de vouer toute son énergie à la réalisation de son idéal et de se montrer ainsi digne du magnifique exemple que lui a donné Emile Zola. »

REponses A QUELQUES QUESTIONS

L'attentat de la rue Dammrémont

Les « Jeunes Patriotes » nous reprochent assez souvent, dans nos réunions, d'avoir approuvé l'assassinat de la rue Dammrémont. Que faut-il leur répondre ?

La réponse est dans l'ordre du jour suivant, voté par le Bureau de la Ligue le 29 avril 1925 :

Plaçant au-dessus de tout le respect de la vie humaine ; n'admettant pas que la lutte des idées s'exprime autrement que par de libres controverses, la Ligue des Droits de l'Homme tient l'assassinat, en tout état de cause, comme un crime de droit commun.

Elle rappelle que l'an dernier, trois de ses orateurs, plus récemment encore, un de ses secrétaires, ont été, avant et pendant un meeting, l'objet de sévices ; qu'un groupement de combat a fait usage des armes à Douarnenez.

Elle sait que des associations entretiennent, sous le masque patriotique, un esprit de guerre civile.

Elle flétrit avec indignation l'attentat de la rue Dammrémont.

Contre toutes les formes de violence et contre toutes les dictatures, elle demande au Gouvernement de défendre l'ordre démocratique fondé sur la liberté.

Déclaration des Droits de l'Homme

Où se procurer le texte des Déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 ?

Nous pouvons fournir un tract (gratuit) contenant les deux Déclarations.

Nous avons également deux modèles de tableaux muraux contenant la Déclaration de 1789 seule : premier format 1 m. x 0 m. 75, monté sur gorge cuivre à 3 fr. 50 pièce ; le deuxième illustré, sur très beau papier format 1 m. 10 x 0 m. 80 au prix de 5 fr. 50 pièce.

Validité des cartes

Certaines Sections demandent à stipuler dans leur règlement intérieur que les cartes prises par les ligueurs nouveaux après le 1^{er} novembre seront valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante :

Point n'est besoin d'établir des dispositions particulières. Les statuts disent que, chaque année, l'exercice est clos le 30 septembre. Tout ligueur qui demande son adhésion après le 1^{er} octobre reçoit une carte portant le millésime de l'année suivante. Cette carte est valable depuis le moment où le ligueur est admis par la Section jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. En fait, les cartes d'adhérents sont valables 15 mois. Nous ne saurions trop recommander aux trésoriers de commencer la distribution des cartes dès le début d'octobre.

Le régime de la presse étrangère

Quel est le régime de la presse de langue étrangère en France ?

L'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 permet au Gouvernement d'interdire par une décision spéciale déléguée en Conseil des Ministres, la circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger. La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'Intérieur.

Une loi du 22 juillet 1895 étend cette disposition aux journaux publiés en France en langue étrangère.

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? — Oui.

Sont-ils appliqués ? — Non.

Voulez-vous qu'ils le soient?... Adhérer à la Ligue des Droits de l'Homme, (10, rue de l'Université, Paris 7^e).

NOS INTERVENTIONS

Parler de la paix, est-il interdit ?

Le 30 juillet de cette année, la Ligue Sarroise de la Paix avait délégué en France une centaine de ses membres pour rendre hommage aux soldats français tombés sur le champ de bataille de Verdun.

Ces délégués ont été reçus chez nous par des groupements qui, certes, n'ont rien de subversif : c'étaient l'Association des Combattants Républicains, le Parti radical-socialiste et la Ligue des Droits de l'Homme.

Comme ils se disposaient, les uns et les autres, à se rendre sur le champ de bataille, le commissaire spécial de police les arrêta :

— Vous pourrez, messieurs, vous découvrir ; vous pourrez vous incliner ; mais de discours, point.

Le délégué de la Ligue Française insista, il sollicita des explications : « Ordre préfectoral », répondit M. le commissaire.

Il n'y avait qu'à obtempérer, ce que l'on fit.

Et c'est à Verdun, dans une salle fermée de cinéma, que les Sarrois, au retour, exprimèrent leurs sentiments de sympathie à la France et que les Français leur répondirent.

Or, à quelques jours de là — le 10 août — d'autres associations françaises et étrangères faisaient un voyage à l'ossuaire de Douaumont.

Il y avait là, par exemple, des délégués de la Légion américaine, de la Légion britannique et de la Société « Verdun fait l'Histoire », le président de l'Association des Chasseurs à Driant, le président de la section des Anciens Combattants « On ne passe pas », des représentants de la grande presse et de la presse cinématographique.

Après une minute de recueillement, lisons-nous dans un journal de la région, un grand metteur en scène de films, M. X..., prononça un discours où il célébra Verdun, la France et le cinéma.

« Le cinéma, déclara-t-il, est sans doute, par son action directe, l'art le plus désigné pour combattre l'oubli, l'oubli néfaste... » Et il continua.

Or, M. le commissaire spécial qui assistait en personne à la manifestation, loin d'arrêter cette éloquence, l'écouta respectueusement.



L'événement, en soi, n'a pas une importance énorme. Mais, fait observer la Ligue des Droits de l'Homme, pourquoi cette différence ?

Pourquoi licence aux uns, interdiction aux autres ?

Pourquoi licence aux Anglais et aux Américains, interdiction aux Sarrois et à des Français ?

Pourquoi licence aux entreprises de cinéma, interdiction aux Sociétés pacifistes ?

Est-ce qu'aux yeux de M. le commissaire spécial de Verdun ou de M. le préfet de la Meuse, l'Association des Combattants Républicains et le parti radical-socialiste seraient des associations impies ? Ou est-ce que le culte de la paix serait dans notre pays, tenu pour une impiété ?

L'initiative de M. le commissaire spécial de Verdun ou de M. le préfet de la Meuse n'est pas seulement injuste ; j'oserais dire qu'elle est maladroite.

Et c'est là une considération que des hommes politiques, moins soucieux d'équité que de prudence, seront peut-être plus aptes à comprendre.

Il y a quelques années, la Ligue allemande des Droits de l'Homme ayant déposé une couronne à Paris sur la dalle du Soldat Inconnu, il se trouva des journaux bien pensants pour y voir une profanation, et un commissaire de police pour enlever tout de suite un emblème qui, venant d'un Allemand, ne pouvait être qu'injurieux à la mémoire de nos morts.

Le résultat de ce geste « patriotique », le voici : La Ligue Allemande des Droits de l'Homme mène en Allemagne contre le militarisme et le nationalisme

allemands une lutte difficile, dénonçant les tentatives de restauration et les projets de revanche, prêchant la loyauté du désarmement et l'abandon des traités. Au lendemain de cet affront, on pouvait lire dans les journaux de droite :

« Eh bien ! vous les aurez vos maintenant, vos camarades de France. Vous avez vu comment ils vous traitent, pitoyables pacifistes restés à leurs yeux des « Boches » et ce qu'ils pensent d'une réconciliation avec des pestiférés comme vous. »

Et, dans l'esprit de beaucoup d'Allemands l'effort héroïque de la Ligue allemande — amie de la France — a été un moment déconsidéré.

Croyez-vous que, ce jour-là, les autorités françaises aient bien travaillé pour la France ?

Imaginez à présent ce que les Sarrois, revenus de Verdun chez eux, ont pu penser et dire, et ce que la presse allemande a pu astucieusement ajouter.

En 1935, la population de la Sarre va être appelée à décider de son sort. Elle devra déclarer, dans un referendum, si elle veut appartenir à l'Allemagne, à la Société des Nations ou à la France.

M. le ministre de l'Intérieur, qui est un patriote de bon aloi, désire évidemment que la part de la France ne soit pas médiocre. Croit-il que ses subordonnés, le 30 juillet, à Verdun, aient choisi la bonne manière ?

La Ligue des Droits de l'Homme lui pose la question. Elle lui demande s'il entend faire sienne l'initiative de M. le commissaire spécial de Verdun ou de M. le préfet de la Meuse ou s'il ne croit pas plus sage de donner d'autres instructions pour l'avenir (1).

L'expérience nous a rendus modestes. Nous n'attendons pas de notre administration qu'elle soit toujours juste ; nous émettons le vœu qu'elle soit plus attentive à nos intérêts et, s'il est possible, plus intelligente. — H. G.

* *

Voici la réponse qui nous a été adressée le 20 octobre :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe aucun arrêté général réglementant les manifestations de la nature de celle qui nous occupe : la jurisprudence du Conseil d'Etat est d'ailleurs suffisamment établie pour qu'il soit inutile d'insister sur ce point, que seules, des considérations de fait et de situations locales peuvent guider l'autorité chargée du maintien de l'ordre et l'amener à prévoir les mesures particulières que lui paraît exiger chaque manifestation. »

« J'ajouterai que, saisi des faits dont il s'agit, M. le préfet de la Meuse m'a fourni un rapport duquel il résulte : que les détails de la visite du 31 juillet dernier ont été arrêtés en parfait accord avec son organisateur, et que, par conséquent, ce haut fonctionnaire n'a pas eu à recourir à un arrêté particulier. »

« Au surplus, cette manifestation s'est déroulée avec toute la solennité désirable et aucune réclamation n'a été élevée, à ma connaissance du moins, contre les dispositions arrêtées entre les autorités et les administrateurs. »

« Je suis convaincu que, mieux informé sur les faits qui vous ont ému, vous estimerez avec moi que l'affaire ne comporte pas d'autres suites. »

Ces explications ne concordant pas avec les renseignements de notre Fédération des Vosges, nous avons demandé à celle-ci de nous donner toutes les précisions utiles en vue d'une réplique.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Allemagne

Weisenau (Gabegies au parc automobile de). — Le 7 janvier 1927, nous avons signalé au ministre de la

(1) Voir Cahiers 1927, p. 474.

Guerre, à la demande de notre Section de Mayence, qu'il était fait au parc automobile de Weisenau un usage abusif du matériel de l'armée. Nous avons demandé une enquête.

Ne recevant aucune réponse du ministre de la Guerre, nous avons prié notre collègue M. Gamard, député, de lui poser une question écrite par la voie du *Journal Officiel*.

M. Painlevé lui a adressé, le 21 juin, la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les faits révélés par les enquêtes judiciaires et qui présentaient un caractère délictueux ont fait l'objet de décisions de justice devenues définitives. En vue de pouvoir examiner la situation en pleine connaissance de cause, les autorités compétentes ont été invitées à faire parvenir des renseignements complémentaires précis sur tous les faits que des enquêtes administratives ont pu révéler.

Espagne

Barcelone (Prisonniers). — Le Bureau avait voté dans sa séance du 17 janvier 1927 un ordre du jour demandant la libération de Joaquim Maurin et de 6 de ses camarades, maintenus en prison à Barcelone, bien qu'ils aient été acquittés (*Cahiers* 1927, p. 64).

Notre Ligue espagnole nous informe que Maurin a été libéré au mois d'octobre après trois ans de détention.

Il a immédiatement quitté l'Espagne.

On ne peut que l'approuver.

Maroc

Établissements militaires (Salaires du personnel civil). — A la demande de notre Section d'Oudjda (Maroc), nous avons signalé, le 23 octobre 1927, au ministre de la Guerre, l'infériorité de la situation réservée au personnel civil des établissements militaires de la place d'Oudjda, dont les salaires varient entre 6 et 24 francs par jour ouvrable.

Aux termes de l'article 11 de l'Instruction ministérielle du 1^{er} décembre 1916, mise à jour le 24 juillet 1918, les salaires doivent être fixés pour chaque place d'après les salaires normaux payés dans la place, pour des emplois similaires, par les administrations publiques, le commerce et l'industrie.

Or, les tarifs appliqués au personnel considéré accusent une différence sensible avec ceux des emplois similaires. C'est ainsi qu'un manutentionnaire européen des établissements militaires gagne 8 fr. 00, alors que le salarié du commerce reçoit 15 fr. : un dactylographe reçoit 18 fr., au lieu de 25, etc.

Il y a intérêt à faire reviser ces salaires pour les mettre en concordance avec ceux du marché du travail.

Si l'on considère, en outre, que le mois ne compte, en général, que 25 jours ouvrables, on peut mesurer l'insuffisance de la rémunération attribuée.

Les salaires des personnels civils du bureau de la place d'Oudjda ont été révisés par décision du 28 avril 1927 avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1926.

Fonctionnaires (Statuts). — Le 29 avril 1926, nous avions présenté à M. Steeg, résident général de France à Rabat, un projet de statut disciplinaire concernant les fonctionnaires détachés dans l'empire chérifien. Tandis que les fonctionnaires servant en France possèdent des garanties certaines contre l'arbitrage, leurs collègues du protectorat ne connaissent que le recours gracieux et se trouvent en présence d'un excès de pouvoir ou d'une violation de la loi à leur égard. L'établissement d'un statut aurait pour résultat de supprimer cette inégalité.

A la suite d'une nouvelle intervention, le 15 juin, M. Steeg nous faisait savoir le 13 juillet 1926 qu'il avait soumis le projet à l'examen de ses services. Pour connaître la suite réservée à l'affaire, nous dûmes intervenir à plusieurs reprises et, le 30 novembre 1927, nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet que vous m'avez fourni, a été adressé aux différents chefs d'administration pour examen et avis. Cette question une fois soumise dans son ensemble à l'examen du Conseil des directeurs, je pourrai alors l'examiner moi-même ; les dispositions de ce projet devront ensuite être présentées à l'approbation du Département des Affaires étrangères.

Vous pouvez être assuré que cette question ne sera pas perdue de vue.

Nous ne la perdrons pas de vue de notre côté. On peut en être également assuré.

« Humanité » (Interdiction de l'). — Nous avons publié (*Cahiers* 1927, p. 373) notre intervention du 1^{er} avril dernier auprès du résident général de France au Maroc pour que l'« Humanité » puisse pénétrer librement dans le territoire protégé. Le 8 juin, nous avons fait tenir au ministre des Affaires étrangères, le vœu de notre Section de Casablanca déjà transmis au résident général.

Le ministre nous a informés, le 24 septembre, que la vente au Maroc de ce journal n'a été interdite qu'« en raison d'une propagande susceptible de créer des troubles dans la zone française de l'empire chérifien et de compromettre la sécurité du corps d'occupation ». Les conditions dans lesquelles cette interdiction a été prononcée ne s'étant pas modifiées et les raisons qui ont déterminé la Résidence générale à Rabat à prendre cette décision restant les mêmes, le ministre regrette de ne pouvoir lever cette interdiction.

Syrie

Ministres exilés. — Nous avons publié récemment (page 471) une lettre du ministre des Affaires étrangères nous informant qu'il avait autorisé « quatre notables syriens » à faire choix librement d'une résidence au Liban. Il faut lire : « ces trois ministres et ces quatre notables syriens ».

Nous sommes informés, d'ailleurs, que la mesure annoncée n'aurait pas été exécutée.

Nous reprenons l'affaire.

Tunisie

Instituteurs détachés (Retraites des). — Le Résident Général de France à Tunis nous avait promis le 12 avril d'examiner à nouveau la situation de 21 instituteurs tunisiens qui avaient été lésés lors de l'application d'un nouveau régime des retraites dans la Régence.

Nous avons demandé, le 11 juillet, à M. Saint, de nous faire connaître les mesures qu'il avait pu prendre en faveur de ces fonctionnaires.

La réponse suivante nous a été adressée le 27 juillet :

D'ores et déjà, je crois pouvoir vous indiquer qu'une disposition analogue à celle qui fait l'objet de l'article 41 de la loi française du 10 mars 1925 sera prise en Tunisie. Cette mesure permettra aux pétitionnaires de voir entrer dans le calcul de leur pension la totalité des suppléments de traitement ou indemnités accordés aux membres de l'enseignement par échelons et dont les intéressés n'avaient pas entièrement bénéficié au moment de leur mise à la retraite.

D'autre part, un certain nombre de fonctionnaires sur lesquels vous avez appelé mon attention ont été mis à la retraite en exécution du décret beylical du 21 juin 1923, et les conditions spéciales, dans lesquelles ce décret a été appliqué amèneront nécessairement le Gouvernement du Protectorat à régulariser la situation des personnes retraitées à la suite de ce décret. C'est lorsque ces dispositions d'ordre général auront pu être réglées qu'il sera possible d'examiner l'opportunité de prendre une mesure gracieuse particulière en faveur des vingt-et-un instituteurs auxquels vous vous intéressez. Je me permets de vous signaler, dès à présent, qu'en plein accord avec moi, le grand Conseil a voté, en décembre 1926, un crédit de 500 000 fr. pour être répartis en faveur de certains retraités. J'ai eu soin de comprendre les intéressés parmi les bénéficiaires de cette mesure en leur accordant une gratification supplémentaire égale au montant d'un trimestre de la pension dont ils avaient déjà le titre.

Dans sa dernière réunion, le Grand Conseil a renvoyé à sa session de novembre l'examen d'une proposition qui lui était soumise, et tendait à renouveler le même geste.

ASSISTANCE SOCIALE

Femmes en couches

Filles-mères. — Nous avons entretenu nos lecteurs (*Cahiers* 1927, p. 19 et 260) de notre intervention auprès du Ministère du Travail au sujet des modifications à apporter à la loi du 15 juillet 1893, en vue d'as-

surer le secret de la maternité pour les filles-mères et de la réponse faite par le Ministre.

Or, nous avons appris qu'un projet de loi avait été déposé le 11 décembre 1924 sur le Bureau de la Chambre par M. Bellamy, député, qui donne toute satisfaction à notre revendication et dont voici le texte :

Les art. 1^{er} et 26 de la loi du 15 juillet 1923 sont complétés comme suit :

« Art. 1^{er}, § 2. — Les femmes en couches sont assimilées à des malades. Toute femme présumée dans les deux derniers mois de sa grossesse devra, si elle le demande, être immédiatement hospitalisée. Nul ne pourra exiger qu'elle révèle son identité ou son domicile. Elle remettra alors au président de la Commission administrative des Hospices, sous pli scellé, une notice indiquant ses nom, prénoms, date de naissance et domicile ; ce pli ne pourra être ouvert par le dépositaire responsable qu'en cas de décès ou sur décision du président du Tribunal civil. Il sera remis intact à l'intéressée lors de sa sortie de l'hôpital.

« Art. 26, 3^e. — Les frais de séjour des malades dans les hôpitaux. — Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont, sauf en ce qui concerne les femmes hospitalisées sans déclaration d'identité dans les conditions de l'article 1^{er}, § 2, et dont la charge incombe à l'Etat, supportées par les communes, le département et l'Etat, suivant les règles établies par les articles 27, 28 et 29. »

Cette proposition a été renvoyée, depuis près de 3 ans, à la commission parlementaire de l'assistance et de la prévoyance sociale ! En présence de l'importance vraiment capitale pour l'avenir de la race française la discussion et l'adoption rapide d'une telle proposition, nous avons demandé au ministre de vouloir bien provoquer un débat à ce sujet au cours duquel elle serait discutée et votée, car sur un tel texte, le vote favorable de deux Chambres ne fait aucun doute.

COLONIES

Guadeloupe

Fraudes électorales. — En réponse à notre lettre du 26 mai (*Cahiers* 1927, p. 376), relative aux mesures à prendre pour empêcher les fraudes électorales à la Guyane, M. Perrier nous a adressé, le 22 juin, la lettre suivante :

Selon votre désir, et en vue de la prochaine période électorale, je ne manquerais pas, soyez-en persuadé, de rappeler, en temps opportun et énergiquement, aux chefs de nos colonies dans lesquelles fonctionne le suffrage universel, les élémentaires devoirs d'impartialité qui leur incombent en la matière.

En sus de la stricte neutralité que j'exigerai d'eux, je n'omettrai pas de leur renouveler les judicieuses instructions que mes prédécesseurs leur avaient adressées, leur enjoignant notamment de prévenir les irrégularités de toute nature, de réprimer rigoureusement les fraudes pouvant provenir de la délivrance des cartes électorales et du dépouillement du scrutin.

Je les inviterai, en outre, expressément, à « ne pas perdre de vue que, dans chaque collège électoral, les autorités administratives sont responsables de l'ordre public qu'elles doivent, d'ailleurs, assurer avec le concours des bureaux de vote régulièrement constitués ».

La circulaire du 15 mars 1925 de M. le ministre Daladier concernant l'exactitude et la sincérité des listes électorales sera, au surplus, confirmée par mes soins.

J'espère que l'ensemble de ces mesures préventives, rappelées aux chefs de nos colonies et aux autorités administratives locales assurera, sans conteste, la loyauté des prochains scrutins.

Indochine

Annam (Compagnie Agricole de). — Nous avons longuement exposé l'affaire de la Compagnie Agricole d'Annam (*Cahiers* 1927, p. 115 et 187).

Nos lecteurs savent que le gouvernement a, par décret du 2 avril 1927, confié à une mission spéciale d'enquête le soin d'étudier le régime des concessions domaniales en Indochine, dont les vices avaient été mis en lumière à l'occasion d'une espèce, celle de la « Compagnie Agricole d'Annam ».

Les conditions étranges dans lesquelles cette compagnie, au capital de 7 millions, avait obtenu l'aliénation à son profit à titre presque gratuit, de l'important domaine de Ben Met Thuot, en pays moi (Annam) avec garantie de main-d'œuvre, avaient fait l'objet de révélations qui avaient ému l'opinion : les travaux de

la commission Richard avaient pour objet d'examiner la validité des clauses du contrat, en même temps que d'évoquer dans son ensemble toute la question foncière, en vue d'une réglementation nouvelle.

Nous avons appris depuis que les membres de la mission étaient rentrés en France, où ils allaient coordonner leurs travaux et en soumettre les résultats au Ministre des Colonies.

Nous avons donc demandé le 8 novembre au ministre des Colonies de nous faire part des conclusions de l'enquête menée à cet effet et, éventuellement, des mesures projetées en vue d'assurer le fonctionnement d'un régime normal d'exploitation agricole et forestière en Indochine.

Le régime antérieur, suspendu provisoirement par décret du 26 mars 1927, tout au moins pour les concessions autres que rurales, comportait des modalités trop diverses selon l'origine, la nature, l'emplacement et la superficie des lots quant au mode d'aliénation (onéreux ou gratuit) et au droit de disposition.

Particulièrement sur ce dernier point, celui concernant l'autorité concédante, il semble que l'Administration locale ait disposé jusqu'ici d'un pouvoir d'aliénation trop étendu, qu'il y a intérêt à restreindre.

Pour les cas de demandes présentées par les Sociétés civiles ou commerciales, nous estimons qu'on pourrait utilement retenir la suggestion apportée par M. le président du Conseil, au cours de la séance de la Chambre des députés du 18 mars 1927 (*J. O.* 19, p. 906), aux termes de laquelle seraient limitées les possibilités de mise en mouvement des titres et des parts de fondateur, avant la constitution réelle des entreprises.

Nous ne nions pas le droit pour les prospecteurs de rechercher dans nos possessions lointaines des éléments d'activité. Mais nous demandons que les entreprises qui s'alimentent aux sources vives de la colonie restent sous le contrôle de la loi, dans la limite des opérations licites, sans porter atteinte aux droits des collectivités indigènes.

Nous avons demandé au ministre les mesures envisagées, tant à l'égard de la question particulière de la Compagnie Agricole d'Annam qu'en ce qui concerne la réorganisation foncière indochinoise.

GUERRE

Droits des militaires

Boulard (Marcel). — M. Boulard, cavalier au 7^e régiment de chasseurs à cheval à Evreux, est originaire de la région de Chauny où il habitait en 1914. Lors de l'invasion, il avait 15 ans, ce qui n'empêcha pas les Allemands de le faire prisonnier civil et de l'emmener en Allemagne.

En décembre 1918, il fut rapatrié et vint demeurer à Paris. Il avait alors près de 20 ans. Pour être en règle avec l'autorité militaire, il fit, à son retour, une déclaration de présence au 6^e bureau de recrutement de la Seine.

En 1920, M. Boulard se maria. Il est aujourd'hui père de deux enfants de 7 et 5 ans qui habitent avec leur mère.

En 1925, il fut convoqué par l'autorité militaire devant le conseil de révision qui le déclara « bon pour le service » et en mai dernier, il fut incorporé au 7^e chasseurs à Evreux pour y accomplir 3 ans de service militaire. Saisi par notre Section de Lisieux, nous avons demandé, le 10 novembre 1927, au ministre de la Guerre que ce militaire, la faute de son incorporation incombant exclusivement à l'autorité militaire, soit libéré au bout de 18 mois de service.

Campana et Marchini. — Deux réservistes du 173^e régiment d'infanterie, en garnison à Bastia (Corse), MM. Campana et Marchini, furent condamnés à huit jours de prison pour être allés à la visite médicale et avoir eu la mention : « Peut faire son service ».

Ils devaient être libérés le 22 octobre ; cette punition retardait leur démobilisation jusqu'au 25.

Nous avons demandé au ministre de la Guerre de faire libérer ces deux réservistes à l'expiration de leur période.

Campana et Marchini ont été libérés le 22 octobre.

Lempereur (Paul). — M. Paul Lempereur, un jeune soldat condamné à 15 jours de prison, eut la surprise

de voir cette peine mentionnée à l'encre rouge sur son livret militaire et cela contrairement à toutes les instructions ministérielles. Bien qu'il eût obtenu un certificat de bonne conduite à son départ du corps, il ne put obtenir de la Compagnie d'Orléans qu'elle l'embauchât comme mécanicien.

Nous avons demandé au ministre de la Guerre, en mars 1926, de faire remettre à l'intéressé un autre livret militaire correctement établi, nous appuyant sur ce fait qu'il y avait là violation de l'instruction du 24 février 1926.

Le ministre de la Guerre a fait remettre à M. Lempereur un autre livret d'où la mention fâcheuse a disparu.

Réservistes de 1920 (Allocations journalières). — D'après les instructions en vigueur, les allocations ne peuvent être accordées qu'aux réservistes qui ont adressé leur demande à l'autorité militaire avant le 10 mai. Or, nombreux sont les réservistes qui n'ont pas eu connaissance de ces instructions pour lesquelles il n'a été fait qu'une publicité restreinte. Ils se trouvent ainsi forclos, quoiqu'ils remplissent toutes les conditions exigées pour bénéficier de l'allocation.

Pour répondre au vœu du législateur et pour mettre fin à cette situation injuste, nous avons demandé au Ministre de la Guerre, le 2 septembre dernier, de prolonger le délai dans lequel les demandes devront être introduites.

Révisions

Santer. — Par arrêt du 7 mai 1925, la Chambre des mises en accusation de la Cour de Douai a réhabilité la mémoire du soldat Santer, fils des époux Santer, demeurant à Bevillers (Nord) et qui fut tué par son chef parce qu'il « battait la semelle » pour se réchauffer. (*Cahiers* 1925, p. 272.)

L'arrêt attribuait à M. et Mme Santer une indemnité de deux mille francs. Or, cette indemnité n'était pas payée en février 1926. Nous avons demandé le 1^{er} mars 1926 au ministre de la Guerre de donner des instructions pour que cet arrêt soit exécuté sans nouveau retard. A la suite de nos multiples démarches, les époux Santer ont enfin touché leur indemnité le 5 juillet dernier.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droits des fonctionnaires

Pons (Jean). — M. Jean Pons, professeur d'histoire au Lycée d'Avignon, étant l'objet d'une poursuite disciplinaire devant le Conseil d'Académie, a été suspendu de ses fonctions par mesure préventive.

Nous ne pouvions laisser passer sans nous élever contre elle la procédure qui consiste, avant que la juridiction seule compétente se soit prononcée, et alors qu'aucun grief grave d'atteinte à l'honneur et à la probité ou de délit de droit commun ne peut être articulé contre M. Pons, à prendre par voie administrative une mesure qui ne peut constituer un préjugé auprès de la juridiction instituée précisément pour assurer aux fonctionnaires de l'enseignement les garanties requises.

Une mesure pareille revêt nécessairement le caractère d'une véritable sanction et d'une satisfaction hâtive donnée à des considérations d'ordre politique qui auraient dû demeurer étrangères à une poursuite qui ne peut être motivée, étant donnée la juridiction saisie, que par des raisons purement professionnelles.

Nous avons demandé le 4 novembre au Ministre de l'Instruction Publique de rapporter l'arrêté de suspension pris contre M. Pons.

Le 18 novembre, M. Herriot nous répondait :

La mesure qui vient d'être appliquée à M. Pons est de jurisprudence constante et ne saurait, en aucune façon, se confondre avec une peine disciplinaire. M. Pons conserve, en effet, son traitement intégral et ses droits à l'avancement et à la retraite ainsi qu'au poste dont il était titulaire, dans la situation où il est actuellement placé. Il ne s'agit, en la circonstance, que de mettre, dans son intérêt même, un professeur appelé à comparaître prochainement

devant le Conseil académique, à l'abri des conséquences fâcheuses qui résulteraient inévitablement pour lui de sa présence au lycée alors qu'il est déferé à un conseil disciplinaire. Si, par la mesure qui lui a été appliquée, M. Pons avait été l'objet d'une peine disciplinaire, son dossier lui aurait été communiqué au préalable; mention de cette plainte aurait été portée au dit dossier. Enfin, son ancienneté de classe, sans parler de l'éventualité de sa réintégration dans son poste, aurait été suspendue.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la suspension ou, plus exactement, la disponibilité où est actuellement placé M. Pons, ne saurait influencer en rien le Conseil académique. C'est à la Commission de discipline de ce Conseil qu'il appartient, en effet, de procéder à une enquête dont je n'ai décidé que l'ouverture, d'entendre les observations complètes de l'intéressé et de proposer, dans la plénitude de ses droits, toute mesure qui lui paraîtra nécessaire par l'intérêt supérieur de l'enseignement et l'intérêt de l'établissement auquel M. Pons est attaché.

Divers

Enseignement libre (Examen médical). — Le 1^{er} avril dernier, nous transmettions au ministre de l'Instruction publique un vœu de notre Section de Tartas (Landes) tendant à rendre l'examen médical obligatoire pour tous les membres de l'Enseignement (Cahiers 1927, p. 310).

A la date du 2 juin, M. Herriot nous a fait connaître qu'il déposait un projet de loi en ce sens.

Musées (Entrée gratuite). — La loi du 26 mars 1927 accorde aux étudiants l'entrée gratuite le jeudi après-midi dans les musées et monuments appartenant à l'Etat. En août 1927, le règlement d'administration publique prévu par la loi n'était pas encore paru. Les élèves des Lycées se sont plaints d'être obligés d'acquiescer la taxe à l'entrée des musées.

Nous avons transmis au ministre de l'Instruction Publique leurs justes doléances. M. Herriot leur a accordé satisfaction.

En octobre 1927, nous avons demandé au ministre que le règlement visé également, chose qui semblait avoir été oubliée, les professeurs et les élèves qui font des études d'art.

Le 12 décembre, M. Herriot nous répondait que « l'administration des Beaux Arts n'a jamais manqué d'exonérer du droit d'entrée dans ses établissements, non seulement les professeurs d'art et les élèves poursuivant des études artistiques, mais aussi toutes les personnes que leurs travaux appellent à fréquenter les richesses nationales. »

INTERIEUR

Arrestations arbitraires

Ponchant. — Nous avons adressé, le 14 septembre dernier, la lettre suivante au ministre de l'Intérieur :

Notre Section d'Hazebrouck nous signale les faits suivants, que nous nous empressons de porter à votre connaissance.

Le 6 juillet dernier, à Godewansfelde, une entrevue venait d'avoir lieu en présence de l'inspecteur du travail entre M. Roussel, industriel et M. Ponchant, délégué des ouvriers en grève. A la suite de cet entretien où un accord avait été envisagé, M. Ponchant avait été en rendre compte à ses camarades. La réunion s'était déroulée sans incidents et les ouvriers sortirent en ordre dispersés du café de l'Abattoir où ils avaient entendu le récit de leur délégué. Certains se mirent à fredonner le refrain de l'*Internationale*. Aussitôt, le commissaire spécial, M. Ducos, se précipita vers eux, leur criant que les manifestations étaient interdites et il mit en état d'arrestation M. Ponchant qui, étant sorti l'un des premiers, marchait bien en avant de tous les autres, notamment de ceux qui fredonnaient le refrain de l'*Internationale*. On peut admettre que M. Ducos soit intervenu pour empêcher une manifestation de se former. On ne saurait tolérer l'arrestation du délégué syndical, qui fut purement arbitraire.

Notre Section d'Hazebrouck qui a procédé à une enquête sur cet incident craint de trouver dans le geste impulsif du commissaire spécial, M. Ducos, la conséquence des rapports très amicaux qu'il n'a cessé d'entretenir avec les patrons pendant le cours de la grève, n'hésitant pas à se montrer avec eux en public, prenant le champagne avec eux, jouant avec eux aux boules et aux cartes. Il eût d'ailleurs, à l'égard de M. Ponchant, quand il fut arrêté, une attitude provocante, lui dé-

clarant notamment : « Vous porterez la croix du martyr et ce sera tant mieux pour votre propagande. Vous irez vous plaindre à votre parti, si vous voulez. »

Ces faits, Monsieur le Ministre, trahissent un manque de tact fort grave dans les circonstances où il s'est manifesté. Ils attestent surtout le plus complet mépris de la liberté individuelle, dont la police doit cependant être la protectrice. Nous vous demandons de faire procéder à une enquête à leur sujet et de prendre les sanctions qui s'imposent.

Par lettre du 13 octobre 1927, le ministre de l'Intérieur nous informait que M. Ponchant, contre lequel avait été relevée l'inculpation d'entraves à la liberté du travail, a été mis en liberté provisoire dès le lendemain de son arrestation et a, par suite, bénéficié d'un non-lieu. Le ministre a, au surplus, « adressé aux services intéressés les observations que comportent cet incident ».

Que des sanctions aient été prises, c'est très bien, mais cela ne suffit pas. Il ne faut pas que de tels faits puissent se reproduire. Et ils se reproduiraient tant qu'il n'existera aucune loi garantissant sérieusement la liberté des citoyens.

Liberté de réunion

Lille (Conférence annamite interdite). — Notre Section nous informait, le 25 mai 1927, qu'une réunion organisée par le parti communiste et où des orateurs indochinois devaient prendre la parole avait été interdite par le préfet du Nord. Nous avons saisi le ministre de l'Intérieur de cette question le 12 juillet en protestant contre le caractère systématique de l'arrêté du préfet du Nord interdisant toutes les réunions auxquelles des Indochinois devaient prendre part.

Par lettre du 6 septembre, M. Sarraut nous faisait savoir qu'il approuvait entièrement l'arrêté pris par le préfet du Nord, qui subordonne à une autorisation préalable ces sortes de réunion.

« ... Cet arrêté, dit notamment le ministre, a été pris au moment où le parti communiste du Nord, d'accord en cela avec les communistes indochinois résidant à Paris, excitaient tous les originaires indochinois, civils et militaires, en vue d'une campagne de protestation contre l'administration française d'Extrême-Orient... »

Cette autorisation préalable constituée, par rapport à ce qui nous avait été signalé au début, une atténuation la rigueur de la mesure.

Divers

Esquerré. — Le 7 octobre dernier, le ministre de l'Intérieur nous faisait connaître que l'affaire Esquerré, que nous lui avions longuement exposée le 5 septembre, ne comportait aucune suite (Cahiers 1927, p. 595).

Nous avons répliqué, le 16 décembre, en ces termes :

Nos collègues n'acceptent pas une pareille réponse et nous partageons leur opinion.

Le fait que nous avons articulé est d'une précision absolue : M. Esquerré affirme qu'une lettre importante, de nature à caractériser le rôle joué par M. Milhes, lettre adressée à M. Stellet ne se retrouvait plus dans le dossier après y avoir figuré.

Des personnes fort honorablement connues à Toulouse peuvent, aujourd'hui encore, fournir des déclarations très importantes sur le contenu de cette lettre ou sur les circonstances qui ont accompagné cette disparition. Nous ne pouvons admettre qu'on refuse de les entendre. La fin de non recevoir qui nous est opposée n'est pas justifiée et nous persistons à vous demander d'ordonner une enquête au cours de laquelle seraient entendues les différentes personnes dont nous vous avons donné les noms.

P. T. T.

Divers

T. S. F. (Monopole). — Le 28 octobre 1926, nous faisons remarquer au ministre des P. T. T. que, étant donné l'importance au point de vue politique et national de la T. S. F., il serait intéressant d'envisager la création d'un Office national de télégraphie et de téléphonie sans fil, en vue d'assurer en même temps la sécurité de la République et l'égalité des diverses opi-

nions politiques. Cette situation n'avait d'ailleurs pas échappé aux membres du Parlement : M. Michel Walter, député, en avait déjà fait la proposition.

Le 7 mars dernier, le ministre nous faisait savoir que le nouveau statut de la radio-diffusion française (Décret du 28 décembre 1926 (Off. 31 déc. 1926) devait répondre aux préoccupations dont nous nous étions fait les interprètes.

Le 30 juillet dernier, nous avons adressé au ministre des P. T. T., la lettre suivante :

Nous nous permettons d'insister sur les observations que nous avons déjà présentées.

L'art. 17, 15°, du décret du 28 décembre 1926 établit une véritable censure des informations radiotéléphoniques et sanctionne les décisions de cette censure en donnant au ministre des Postes le pouvoir de révoquer les autorisations. Ce sont là des pouvoirs excessifs. Il est vrai que le ministre des Postes statue après avis d'une commission interministérielle. Mais il n'est pas lié par l'avis de cette commission dont il nomme d'ailleurs tous les membres.

La liberté de la radiophonie se trouve ainsi livrée à la discrétion d'un ministre. Il nous paraît indispensable que des garanties plus sérieuses soient accordées et que l'autorité judiciaire ait seule le pouvoir de statuer en pareille matière. Que le ministre se réserve le pouvoir de statuer sur les révocations encourues pour des infractions techniques, rien ne s'y oppose ; mais investir l'Administration postale et le ministre qui la dirige d'un contrôle absolu de la pensée exprimée par la radiophonie, c'est ce que nous ne pouvons admettre. La justice doit être investie d'une compétence exclusive, si l'on a quelque souci de la liberté de penser et d'exprimer sa pensée sous quelque forme que ce soit.

En ce qui concerne les postes récepteurs, vous avez estimé qu'il était nécessaire, dans des cas déterminés et notamment pour la sauvegarde de la sécurité nationale de priver de l'utilisation d'un poste récepteur des individus suspects d'espionnage. Un souci plus grand de la liberté vous eût conduit à déterminer dans le décret les cas limitativement fixés ou ce pouvoir vous aurait été concédé. Ainsi un recours eût été pratiquement possible contre vos décisions et l'Administration n'aurait pas été autorisée à déclarer suspect qui bon lui semble, sans avoir à justifier son opinion. Même en cette matière une loi des suspects est une atteinte insupportable à la liberté.

Téléphone (Tables d'écoute). — Le journal *La Presse*, du 27 juin 1927, signalait, à propos de la libération de M. Daudet, que plusieurs inspecteurs de la Sûreté étaient chargés de surveiller les communications téléphoniques. La Ligue des Droits de l'Homme s'était émue de cette information ; si elle était exacte, la pratique désignée constituait une violation formelle de la loi, le secret des correspondances privées étant imposé à l'Administration.

En réponse à notre protestation du 29 juillet, le ministre nous écrivait le 24 août :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les conversations téléphoniques ne peuvent être écoutées et leur teneur communiquée aux autorités judiciaires qu'en vertu d'une réquisition dûment établie par celles-ci. Ces dispositions n'ont jamais été transgressées.

PENSIONS

Révision

Marcel (Maurice). — Nous avons obtenu en 1926, l'attribution d'un secours au jeune Maurice Marcel, fils du soldat Marius Marcel, fusillé le 29 mai 1915.

La Cour de Cassation ayant prononcé le 1^{er} juillet dernier la réhabilitation de ce soldat (*Cahiers* 1927, p. 44), nous avons demandé, le 5 octobre, la transformation de ce secours en pension de la loi du 31 mars 1919. (*Cahiers* 1927, p. 549).

Le 26 octobre, le ministre des Pensions nous faisait connaître qu'un projet de liquidation de pension est actuellement soumis en faveur de l'intéressé aux révisions réglementaires du ministère des Finances.

TRAVAIL

Assurances sociales

Vœux. — Sur la proposition de la Commission des Assurances Sociales, le Comité Central a voté en 1926 cinq vœux demandant que quelques articles de la loi en cours de discussion fussent modifiés (*Cahiers* 1926, p. 11 et 380).

Le 8 décembre dernier, nous transmettions ces vœux au ministre du Travail ainsi qu'à un certain nombre de membres de la Commission d'Assurance et de Prévoyance Sociales de la Chambre des Députés.

Nous avons reçu de notre collègue, M. Etienne Antonelli, la lettre suivante :

La plupart des vœux de la Ligue, à propos des assurances sociales, que vous me communiquez ont déjà reçu, totalement ou dans une large mesure, satisfaction par le texte du Sénat :

1° L'assurance-chômage ne figure plus dans le projet ;
2° Le délai d'option des femmes non salariées d'assurés entre les deux régimes qui leur sont offerts a été porté de 3 mois à 6 mois ;

3° Les caisses locales primaires fonctionnent à côté d'une caisse départementale unique, qui reste seule, en principe et sous certaines réserves indiquées au texte, apte à la gestion des deux assurances de capitalisation invalidité et vieillesse ;

4° Le principe de la majorité des assurés dans toutes les institutions de gestion est observé dans toute la loi ;

5° Le texte (art. 26 § 4) prévoit que les caisses autonomes de la loi du 1^{er} avril 1898 et les caisses de retraites ouvrières pourront pratiquer les assurances vieillesse et invalidité comme caisses primaires.

Ainsi, sur tous les points que vous me signalez, la Ligue obtient satisfaction.

TRAVAUX PUBLICS

Régions libérées

Cailloué (Mme). — Une rédactrice principale du service des Régions libérées de Laon, Mme Cailloué, a été révoquée de ses fonctions le 21 juillet 1921. Cette sanction a été prise, d'après les termes mêmes de l'arrêté préfectoral à la suite de confidences faites à la Préfecture de l'Aisne par un industriel du département. Or, c'est en vain que Mme Cailloué chercha à connaître ces confidences et le nom du dénonciateur ; c'est en vain qu'elle demanda à être confrontée avec lui et à être mise en mesure de se disculper. Depuis le 8 mars 1922 nous sommes intervenus quatorze fois auprès du Ministère pour obtenir que coupable ou non, Mme Cailloué soit admise à se défendre. Après n'avoir rien voulu entendre pendant des années, le Ministère des Travaux publics nous faisait savoir le 13 août 1927 qu'il ordonnait une nouvelle enquête. Le 27 octobre 1927, nous avons demandé au Ministère quel était le résultat de cette enquête par une lettre où nous disions notamment :

Il n'est pas douteux que Mme Cailloué s'est vu opposer une accusation basée sur des « confidences », dont on ne lui a révélé ni l'auteur, ni les termes, ni même la substance ;

Qu'elle n'a pu obtenir la confrontation, par elle réclamée, avec son dénonciateur, en vue de confondre celui-ci ;

Qu'elle a été mise ainsi dans l'impossibilité de réfuter des arguments non produits ;

Une transaction offerte aujourd'hui en sous-main à Mme Cailloué ne serait-elle pas l'aveu du défaut de fondement de l'instance ? Elle serait, en tout cas, une irrégularité nouvelle, s'ajoutant à la regrettable procédure de 1921.

Dans ces conditions, et tant que ne sera pas produite la preuve de la culpabilité, nous demandons — et nous ne cesserons de persister à demander — qu'en toute « légalité » soit rapporté l'arrêté de révocation du 21 juillet 1921.

*** Mis en disponibilité par mesure disciplinaire en 1912 et réintégré en 1919, M. Rousset s'était vu pour cette cause refuser le bénéfice du décompte des services de guerre au titre de la loi du 1^{er} août 1924. Les termes de cette loi s'appliquent à tous les fonctionnaires mis en disponibilité sans distinction des causes qui avaient motivé cette mesure. — M. Rousset reçoit satisfaction.

*** Nous avons obtenu en faveur de M. Boudarane, condamné pour voies de faits envers un supérieur, le 21 mai 1924, à 10 ans de travaux publics par le conseil de guerre de Meknès, une réduction de peine. M. Boudarane avait servi pendant deux ans sur le front français. — Une remise de six mois lui est accordée sur la peine prononcée.

*** Mme Jeannin, demeurant à Mantes, n'avait pu toucher le pécule de son fils. Le trésorier chargé de la liquidation lui opposait la prescription prévue par la circulaire ministérielle de 1922. — Mme Jeannin qui n'avait été avisée

qu'en 1924 de la mort de son fils est relevée de cette déchéance et reçoit satisfaction.

Depuis le 3 juillet 1924, Mme Sadin avait fait appel d'une décision ministérielle rejetant sa demande de pension de veuve. — Son dossier est enfin examiné.

Par suite d'une erreur de nom, M. Canteneur ne pouvait toucher depuis 1923 son titre de dommage de guerre, il réclamait en vain depuis cette date la rectification d'un matricule de son titre de créance. — Satisfaction.

Depuis 1925, M. et Mme Walfard, demeurant à Fère-Champenoise, sollicitaient la liquidation de leur pension d'ascendants. — Des instructions sont données pour que les intéressés reçoivent satisfaction dans le plus bref délai.

Fuyant la Hongrie en raison de l'hostilité que lui témoignait le gouvernement, M. Nemeth, depuis le mois de mars 1926, était réfugié en France et sollicitait la carte d'identité. — Les meilleurs renseignements étant donnés sur lui, M. Nemeth obtient satisfaction.

LE RÉARMEMENT DE LA HONGRIE

La Ligue des Droits de l'Homme,

Envue d'apprendre qu'une fois de plus des armes ont été secrètement expédiées d'Italie en Hongrie,

Espère que, cette fois, les gouvernements menacés, passant outre à certains conseils de prudence et saisissant la Société des Nations, voudront enfin exercer le contrôle prévu par les traités.

Elle déplore le silence de la presse sur un aussi grave événement.

Elle regrette la complaisance de notre Gouvernement, à la suite du Gouvernement anglais, pour les gouvernements fascistes et en particulier pour le gouvernement de Hongrie.

Elle compte qu'en France, en Angleterre, en Tchéco-Slovaquie, dans tous les pays où la force parlementaire n'est pas une dérision, les élus du peuple exigeront de leurs gouvernements respectifs des explications et des actes. (1.)

AU NICARAGUA

A l'occasion de la conférence panaméricaine de La Havane, le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme a voté un ordre du jour par lequel la Ligue :

Constata que le Gouvernement des Etats-Unis est intervenu abusivement par la force dans les affaires intérieures du Nicaragua pour y soutenir une fraction du pays contre l'autre ;

Que, là comme ailleurs, comme à Haïti ou aux Philippines, il a violé audacieusement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Elle applaudit à l'intention exprimée par le Gouvernement américain de mettre la guerre hors la loi du monde.

Mais elle souhaite qu'il la mette d'abord hors la loi de son pays. (Janvier 1928.)

La Ligue à la Campagne

Le Comité Central constate avec plaisir que la Ligue devient de plus en plus une force rurale.

Des Sections sont créées dans de tout petits villages

Nous pensons qu'il serait nécessaire de répondre à l'empressement des militants ruraux en publiant des études, en faisant des campagnes sur les questions qui leur tiennent à cœur, envisagées au point de vue de la défense des droits de l'homme et du citoyen.

Nous serons très obligés à nos collègues de toutes les suggestions qu'ils pourraient nous faire tenir à ce sujet.

(1) Voir ci-dessus, page 27, l'article de M. Victor Basch.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

4 décembre. — Ariège (Fédération). Congrès à Tarascon. M. Martin, président de la Fédération de la Haute-Garonne.

4 décembre. — Beaucaire (Gard). M. Martin, président de la Fédération de la Haute-Garonne.

15 décembre. — Malakoff (Seine). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

17 décembre. — Le Perreux (Seine). Fête artistique et littéraire. M. A. Ferdinand Hérol, vice-président de la Ligue.

25 décembre. — Champigny (Seine). Fête du Noël Civique. M. Roger Picard, membre du Comité Central.

8 janvier. — Fourmies (Nord). M. Bozzi, membre du Comité Central.

8 janvier. — Luzarches (Seine-et-Oise). M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.

Autres conférences

17 décembre. — Rhénanie (Fédération). M. Barthélemy, membre du Comité Central.

21 décembre. Paris (XI^e). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.

25 décembre. Champigny (Seine). Fête du « Noël Civique ». MM. Caillaud et Roger Picard, membres du Comité Central.

28 décembre. — Tourcoing (Nord). M. Albert Stievenard, docteur en droit.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote des). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapide de cette loi : Croisilles, La Fère-Champenoise, Mesnil-le-Roi.

Bureau International du Travail (Ratification des Conventions, proposées par le). — La Fédération de l'Ariège et la Section de Gabarret demandent la ratification des conventions, proposées par le Bureau International du Travail.

Chapelant (Affaire). — Les Sections dont les noms suivent, demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Aizenay, La Capelle, Evreux, Gabarret, Montreuil-Bellay, Port-Marly, La Roche-sur-Yon, Vernoux.

Congrégations (Le Statut des). — Les Sections suivantes demandent le maintien du statut des Congrégations : Aizenay, Vernoux. La Section de Paris (9^e) se prononce pour la thèse de M. Guernut.

Conseils de guerre (Suppression des). — La Fédération de Rhénanie et les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des conseils de guerre : Beauchamp, La Capelle, Croisilles, La Fère-Champenoise, Evreux, Fougères, Luzarches, Mesnil-le-Roi, Saint-Valéry-sur-Somme, Serquigny.

Contrainte par corps (Suppression de la). — La Section de Fougères demande la modification de la loi sur la contrainte par corps dans le sens de la proposition Ernest Lafont.

Les Sections de Paris II^e et de Saint-Valéry-sur-Somme en demandent la suppression.

Ecole Unique. — Les Sections, dont les noms suivent, demandent que l'Ecole Unique soit organisée : La Capelle, Croisilles, La Fère-Champenoise, Mesnil-le-Roi, Pont-l'Évêque, Soissons.

Fusillés de Souain et de Flirey (Réhabilitation des). — La Section d'Evreux demande la réhabilitation des fusillés de Souain et de Flirey.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — Les Sections dont les noms suivent, demandent le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle : Beauchamp, Châtillon-sous-Bagneux, Les Ollières, Villers-Cotterêts, Saint-Valéry-sur-Somme.

Loi Valière (Vote du projet de la). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent le vote du projet de loi Valière : Aizenay, Evreux, Gabarret, Saint-Valéry-sur-Somme.

Lois scélérates (Abrogation des). — Les Sections suivantes demandent l'abrogation des lois scélérates : Azay-le-Rideau, Beauchamp, La Fère-Champenoise, Neuilly-le-Réal.

Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du). — La Fédération du Rhône et les Sections suivantes protestent contre la circulaire du Ministre de la Guerre accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs : Aizenay, Baziege.

Normand (Libération de). — La Section de Luzarches demande la libération du soldat Normand.

Peine de mort (Suppression de la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la peine de mort : Beauchamp, Crémieu, Evreux.

Réservistes (Contre la convocation des). — Les Sections dont les noms suivent, protestent contre la convocation des réservistes : Crémieu, Serquigny.

Ripault (Affaire). — La Section de Longuyon proteste contre la nomination de M. Ripault au poste de directeur du Musée Pédagogique.

Sacco et Vanzetti. — La Fédération de la Rhénanie et les Sections suivantes protestent contre l'exécution de Sacco et Vanzetti et demandent la réhabilitation des deux martyrs : Crémieu, Croisilles.

Activité des Fédérations

Alpes-Maritimes (Fédération des) adresse un nouvel appel aux Pouvoirs Publics pour qu'ils accentuent leur bienveillance à l'égard des étrangers résidant dans les Alpes-Maritimes et menacés d'expulsion. (27 novembre.)

Arrière (Fédération). — Le Congrès de Tarascon demande : 1° que le Comité Central intervienne en faveur de Mlle Alquier; 2° que des sanctions pénales ne puissent être prises contre les fonctionnaires grévistes, les sanctions administratives ne pouvant être empêchées; 3° que la liberté d'opinion des fonctionnaires soit intégralement respectée; 4° que la répression administrative ne puisse que suivre la répression civile et non la précéder. Le Congrès se prononce pour le principe d'égalité politique de la femme et pour l'octroi du droit de suffrage par étapes; il demande la suppression de l'article 213 du Code : « La femme doit obéissance à son mari. » (4 décembre.)

Oran (Fédération) verse une somme de cent francs à la caisse départementale de secours aux victimes des récentes inondations de Mostaganem et de Perrégaux. (23 décembre.)

Rhénanie (Fédération) proteste : 1° contre la lutte antipacifiste en Allemagne, notamment contre les rédacteurs de la *Menscheit* de Wiesbaden; 2° contre les abus scandaleux dans l'emploi des soldats ordonnances à l'armée du Rhin et demande leur suppression en dehors des casernes et des manœuvres avec attribution aux officiers d'une indemnité honnête sinon d'une indemnité correspondante impossible à donner; 3° contre l'usage des soldats « volontaires » et du matériel militaire en dehors des cas strictement prévus par le règlement; des soldats rabatteurs ont été blessés avec danger de mort au cours de parties de chasse; 4° contre l'arbitraire dans les derniers nombreux licenciements d'employés civils de l'armée du Rhin, et demande l'inscription, dès l'établissement du contrat, d'un numéro de licenciement bien déterminé pour tout nouvel engagé. La Fédération confirme le non-empêchement par les autorités d'occupation de la suppression des maisons de tolérance dans les territoires encore occupés. Elle demande : 1° un contrôle dépendant directement du Ministère de l'Intérieur et non de l'armée elle-même en ce qui concerne les coopératives; 2° l'application intégrale des lois de laïcité dans tous les établissements français d'instruction publique à population exclusivement française; 3° l'autorisation officielle aux militaires de carrière d'adhérer à la Ligue, cette question d'adhésion à la Ligue ne devant nullement être liée à l'accession des militaires aux droits politiques; 4° le droit de vote par correspondance pour les élections législatives de 1928. (17 décembre.)

Rhône (Fédération) proteste contre les pogromes organisés en Roumanie. (26 décembre.)

Activité des Sections

Bazège (Haute-Garonne) demande : 1° que la Ligue entre en relation directe avec la Société des Nations; 2° qu'il n'y ait pas de prescription pour les droits des ascendants de militaires, victimes de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service. La Section se prononce contre le vote par correspondance. (25 décembre.)

Beausoleil (Alpes-Maritimes) demande d'activer les démarches nécessaires de façon que les expulsions d'Italiens soient rapportées. (8 décembre.)

Gannes (Alpes-Maritimes) demande au Comité Central d'observer dans l'affaire de Mlle Alquier une attitude conforme à ses traditions et à son véritable esprit. (14 décembre.)

Crémieu (Isère) proteste contre les poursuites intentées à Mlle Alquier pour un délit d'opinion qu'elle n'a pas commis; demande : 1° la liberté d'opinion pour tous les fonctionnaires; 2° une campagne contre le cléricalisme, qui sous le couvert « d'œuvres de protection de l'enfance » exploite les enfants pauvres qui leur sont confiés. (Décembre.)

Fesch-le-Châtel (Doubs) demande : 1° que les délégués sénatoriaux soient élus au Suffrage Universel; 2° qu'un congé payé d'une durée de 8 à 15 jours soit accordé à tout

ouvrier qui a 1 an de présence à l'usine; 3° que la limite d'âge, 60 ans, dans les assurances sociales soit supprimée; 4° que les frais de voyage et de séjour soient payés d'avance aux accidentés du travail qui ont à se présenter en conciliation devant un tribunal; 5° que les Pouvoirs publics s'opposent à la diminution des salaires, tant que le coût de la vie n'aura pas baissé. (21 décembre.)

La Montagne (Loire-Inférieure) proteste contre l'injustice, commise à l'égard de certains ouvriers de la Marine, retraités antérieurement à l'année 1922, et ne bénéficiant pas de la majoration de pension pour la campagne 1914-1918, accordée à certains d'entre eux. (7 décembre.)

Longuyon (Maurthe-et-Moselle) demande au Comité Central de faire soutenir à la Chambre le projet de loi Chabrun tendant à accorder aux fonctionnaires le bénéfice de la loi sur les syndicats. Dans le cas où le projet Chabrun serait rejeté par le Parlement, la Section demande que la question suivante, suivie d'un scrutin public, soit posée par un parlementaire à la tribune de la Chambre : « Les fonctionnaires sont-ils, oui ou non, égaux en droits aux autres citoyens de la République ? » (Janvier.)

Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise) demande : 1° que la Ligue proclame la guerre hors la loi et dans ce but intensifie son action pour faire admettre cette nécessité comme base intangible de tout arbitrage subséquent; 2° qu'elle prenne l'initiative de déclencher une campagne pour l'organisation des rapports internationaux dans le cadre d'une Société des Nations développée dans le sens démocratique; 3° que les lois de la République soient justement appliquées contre les difamateurs de l'école laïque. (17 décembre.)

Pont-l'Évêque (Calvados) demande : 1° l'étude et la modification des lois qui encouragent et protègent la maternité; 2° des sommes plus considérables prévues dans ce sens au budget de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales; 3° le renforcement des lois de protection de l'enfance; 4° l'application des lois sur l'apprentissage; 5° l'organisation des cours d'adultes (18 décembre.)

Paris (11^e) demande : 1° la publication des archives diplomatiques relatives à la guerre; 2° la suppression de l'affiche de Kérillis; 3° la suppression des traités secrets; 4° une déclaration de paix à toutes les nations et la discussion avec la Russie de la question du désarmement général; 5° l'interdiction aux prêtres de toute confession de s'occuper d'autre chose que de leurs églises; 6° l'octroi de la franchise postale et des transports gratuits à tous les militaires; 7° la limitation des pouvoirs des juges d'instruction; 8° des délégués des peuples à la Société des Nations et non des délégués des gouvernements. La Section proteste contre les Sections et le Comité Central qui proposent pour l'honorariat des ligueurs qui ne font pas leur devoir (26 décembre.)

Paris (19^e, Amérique) invite le Comité Central à faire pression sur les parlementaires ligueurs afin d'obtenir de l'actuelle législature : 1° la suppression des conseils de guerre; 2° l'abrogation des lois scélérates; 3° le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle et limitant les pouvoirs exorbitants des juges d'instruction (28 octobre.)

Romainville (Seine) demande au Comité Central d'appuyer le vœu du docteur Canjole concernant l'emploi des travailleurs âgés de 50 à 60 ans. La Section réclame la modification du Code Civil dans le sens de la protection des droits de la femme dans le mariage par l'égalité civile des conjoints (31 décembre.)

Verdun (Meuse). Compte rendu du Congrès de Paris (8 janvier.)

Vernoux (Ardèche) proteste contre les poursuites intentées à Mlle Alquier et demande l'abrogation de la loi de 1920, portant atteinte à la liberté d'opinion. La Section renouvelle ses vœux relatifs à la défense laïque, à la liberté d'opinion, à la lutte contre le fascisme, à la paix internationale (18 décembre.)

Êtes-vous contre l'injustice et l'arbitraire?...

Adhères à la Ligue des Droits de l'Homme, (10, rue de l'Université, Paris 7^e).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



B. s. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS